

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 11 juillet 2022

Nombre de membres du conseil : 46

Quorum: 16 (état d'urgence sanitaire)

En exercice: 46

Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38 Date convocation : 05/07/2022 Pouvoirs de vote : 4 Date d'affichage : 05/07/2022

L'an deux mille vingt et deux, le onze juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

	T	1					
Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à	Observation	Excusé	Absent
	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
AIGUILLON	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle			Χ	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis		X		Suppléé par PESLE Jacques		
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
	CAUSERO J-Pierre	X					
CLERMONT-DESSOUS	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
	MASSET Michel	X					
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane						
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges			Χ	Pouvoir à MASSET Michel		
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		X		Suppléée par GIBRAT Alain		
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François					X	
<u> </u>	<u> </u>	1			L		ш

	LARROY Jacques	X					
PORT-STE-MARIE	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
	BOUSQUIER Philippe	X					
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X					
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard			X	Pouvoir à YON Patrick		
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
Soit, pour ce	tte séance :	j	8	4		3	

#### A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

#### ૹૹૹૹૹૹૹ

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°64-2022 – Administration générale / gouvernance	Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Approbation Procès-verbal de la séance du 23 mai 2022	Préfecture : 18/107/2022
Annexe 1 : PV séance du 23 mai 2022	Publication: 13/07/2022

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 23 mai 2022, ci-joint en annexe.

<b>Délibération n°65-2022</b> – Aménagement de l'espace	Acte rendu exécutoire après le dépôt
Avis du conseil communautaire relatif au projet de centrale	en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022
photovoltaïque au sol porté par la SARL Solaire Nicole	Pubucanon: 13/0//2022

Objet de la délibération : la Communauté de communes est sollicitée par les services de l'Etat, en tant que personne publique associée, pour émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol développée par la SARL SOLAIRE NICOLE (développeur ENERPARC) sur le Pech de Berre à Nicole (PC n°04719622J0001). La commission « Aménagement de l'espace avait déjà émis un avis défavorable à un précédent dossier déposé. Il s'agit là d'un nouveau projet, faisant l'objet d'un nouveau permis de construire. La commission « aménagement de l'espace » réunis le 07 juillet dernier a émis un avis défavorable sur la base de la charte qualité pour la production d'origine photovoltaïque adoptée par le conseil communautaire et sur l'avis rendu par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature réunis le 14 juin dernier

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en aménagement du territoire :

**Vu** le courrier de sollicitation de la DDT, reçu par les services de la Communauté de communes le 23 mai 2022, et sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur ce projet sous 2 mois ;

**Vu** l'arrêté du 14 juillet 2021 par lequel le Préfet a refusé le premier permis de construire d'installation photovoltaïque au sol, déposée par ladite société sur le même site en 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable formulé par la Communauté de communes en tant que personne publique associée en date du 17 décembre 2020 sur ce même premier permis de construire ;

**Vu** le nouveau dossier de permis de construire déposé par la société SARL Nicole Solaire, gérée par le développeur ENERPARC, sur la commune de Nicole ;

Vu la « charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque », adoptée par le Conseil communautaire le 28 février 2022, qui applique notamment aux parcelles classées ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) un enjeu « rédhibitoire » associé à une implantation impossible de panneaux photovoltaïques, sauf dans le cadre des exceptions prévues au règlement de la charte ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature le 14 juin dernier, et dont les conclusions sont attendues ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances/Mutualisation lors de sa séance du 30 juin ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission aménagement de l'espace lors de sa séance du 7 juillet 2022;

## Considérant les éléments d'analyse de ce nouveau permis de construire :

- Le projet se développe sur des parcelles situées au nord du centre d'enfouissement (prairies, friches et cultures à gibier), et sur une actuelle zone d'extraction de matériaux ;
- Le plan masse est identique au premier projet déposé;
- L'ensemble des parcelles est classé ZNIEFF de type 1, rare à l'échelle départementale, présentant d'importants enjeux faune/flore pour un site considéré comme le dernier du département pour certains habitats ou espèces ;

## Considérant les évolutions du projet sur les points suivants :

- Un impact sur le grand paysage très limité voire nul au regard des photomontages fournis ;
- Un réel complément apporté aux mesures compensatoires développées en réponse aux milieux et espèces détruits, tant en surfaces concernées par la compensation qu'en précision de la gestion proposée, mais dont les modalités précises de mises en œuvre détermineront cependant l'efficacité;

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

38 Voix pour – 0 Voix contre – 4 Abstentions (Jacqueline Seignouret, Jean-Marie Boé, Alain Paladin, Jacques Visintin)

 Emet un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL SOLAIRE NICOLE sur la commune de Nicole (PC 04719622J0001) sous réserve de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

#### Interventions sur ce sujet:

Monsieur Philippe Bousquier rappelle l'avis défavorable de la commission Aménagement de l'Espace (pour la deuxième fois), basé notamment sur la conformité avec la charte photovoltaïque

Madame Jacqueline Seignouret précise que sur le plan touristique, ce projet ne pose pas problème.

Monsieur Michel Masset rappelle que la délibération adoptant la charte photovoltaïque a été approuvé par le Conseil communautaire à l'unanimité, il serait donc compliqué de se dédire lors du premier projet déposé. De plus, il existe des lois, des textes pour protéger la biodiversité, il faut également les respecter.

Il aborde une méthodologie à revoir : il manque à son avis des étapes, notamment la partie financière qui n'est pas abordée. Les élus doivent être consultés bien avant le dépôt du dossier, pas seulement au moment du dépôt du permis de construire.

Monsieur Christian Girardi précise qu'un projet se développe sur sa commune de 6ha mais qu'il n'y aura plus de parc

photovoltaïque au sol sur sa commune suite à la position de son conseil municipal.

Monsieur Eric Le Moine soulève une question sur le plan financier : est-ce que le coût global d'une ferme photovoltaique est connu (en comptant le démontage et le recyclage des matériaux), qui s'en occupe et que deviennent les cellules en fin de vie ? Réponse de la technicienne : les cellules sont fabriquées en Asie. Les développeurs cotisent tous avec obligation de retraitement de la filière (à 99%). Le développeur est obligé de démanteler le parc à l'issue de son utilisation, c'est une clause dans le contrat de départ.

Monsieur. Michel Masset rappelle qu'avec le PLUi à venir il faudra prendre une décision collégialement, il n'y aura plus de cas par cas.

Mme Nathalie Buger estime qu'avant de faire du photovoltaïque au sol, il faudrait privilégier le photovoltaïque sur les toitures, et adopter une position d'économie énergie.

Monsieur Alain Maillé expose le projet sur lequel travail sa commune : l'autoconsommation pour les bâtiments communaux : pour un investissement de 25 000  $\epsilon$ , économie de 3 000  $\epsilon$  en énergie par an.

Monsieur Michel Masset demande aux conseillers communautaires s'ils souhaitent voter à scrutin secret : à l'unanimité non donc vote à main levée

Délibération n°66-2022 – Développement Economique Acquisition de parcelles à vocation économique - Pôle d'activités de la Confluence Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022 Publication : 13/07/2022

Objet de la délibération : Lors du Conseil communautaire du 23 mai 2022, Monsieur le Président a présenté la nécessité de procéder à l'acquisition des parcelles situées au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan. Le conseil communautaire avait validé l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine pour procéder à cette acquisition. Cependant lors du bureau communautaire du 27 juin dernier, la proposition de faire l'acquisition en propre a été validée par les membres du bureau afin de ne pas revenir sur les éléments de négociation obtenus difficilement auprès des propriétaires. Ces éléments ont été fixés par analogie au prix d'achat pratiqués actuellement sur la zone d'activité à savoir 7,5 euros du m². Cette parcelle serait ensuite vendue à la société ALTAREA pour la création d'une plateforme logistique générant entre 200 et 300 emplois.

#### ૹૹૹૹૹૹૹ

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière, **Vu** la délibération n°58-2022 du 23 mai 2022, portant modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Damazan pour ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de « Contine » et argumentaire.

**Vu** la délibération n°60-2022 du 23 mai 2022, actant la convention opérationnelle avec l'EPFNA, portant acquisition des parcelles ZO 0103, ZB0048 pour un total de 130 034 m², dans le cadre d'une demande d'acquisition par un opérateur économique.

Vu l'avis des domaines du 16/06/2022, évaluant la valeur vénale des parcelles au prix unitaire de 3 €/m².

**Considérant** qu'il avait été évoqué lors du conseil communautaire du 23 mai 2022 que les acquisitions de parcelles pourraient être réalisées directement par la collectivité via un emprunt bancaire.

Considérant que l'avis des domaines ne prend pas en compte la perte d'exploitation évaluée à 25 000 € par la chambre d'agriculture et que celui-ci repose sur une méthode de comparaison des prix de vente des terrains en proximité et notamment des acquisitions faites par la SEM 47 en 2017 et 2018, ne prenant ainsi pas en compte l'évolution des coûts du foncier lié à l'après crise COVID et aux lois de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols : les négociations en cours par la SEM 47 pour l'acquisition des dernières parcelles sur la ZAE 2 ont été acté au prix de 7.5 € /m² en 2022 et qui sont identiques aux prix négociés dans le présent dossier.

**Considérant** les coûts d'acquisition actés dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2022 avec le Groupement Foncier Agricole du Mirail, propriétaire, pour un montant de 7,5 €/m² soit 975 255 € pour les parcelles ZO 0103 et ZB0048 :

Considérant que les frais notariés liés à l'achat des parcelles s'élèvent à 11 100 €

**Considérant** les frais de bornage estimés à 5 000 €

**Considérant** la demande d'implantation de l'entreprise ALTAREA sur les parcelles actualisées : ZO 0103 et ZB0048 de 130 034 m2

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique du 06/07/22

Ouï l'exposé du Président,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

41 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)

- 1. Autorise le Président à procéder aux opérations d'usage pour l'acquisition en propre des parcelles ZO 0103 et ZB 0048 (130 034 m²) pour un montant de 975 255 € soit à 7,5 €/m²
- **2. Autorise** le Président à engager et signer l'ensemble des documents afférents aux acquisitions, et frais annexes liées aux acquisitions ;
- **3. Dit** que la délibération n°60-2022 du 23 mai 2022, actant la convention opérationnelle avec l'EPFNA, et portant acquisition des parcelles ZO 0103 et ZB0048 reste en vigueur dans le cas où il adviendrait des difficultés pour l'acquisition en propre de ces parcelles.
- 4. Dit que les crédits seront prévus au BP 2022 du Budget Annexe Aménagement de zone ZAE3

#### Interventions sur ce sujet :

Madame Nathalie Buger s'abstient sur cette délibération car elle estime que sa commune (Saint Léon) aura tous les inconvénients, notamment en terme de circulation des camions, et aucun avantage.

Elle s'interroge également sur le devenir du bâtiment si échec du projet

Monsieur Michel Masset lui répond que le bâtiment pourra être exploité pour d'autres activités, comme cela a déjà été le cas sur la ZAE. Il n'y a d'ailleurs aucune friche sur la zone. Ce qui est construit maintenant prendra de la valeur, notamment à cause du ZAN

Madame Valérie Bidet demande quelle sera l'activité de l'entreprise. Monsieur Michel Masset précise qu'il s'agit de logistique, du stockage pour les sociétés de vente sur internet par exemple.

Madame Nathalie Buger revient sur le passage des camions : environ 120 camions par jour. Monsieur Michel Masset répond que c'est malheureusement le prix à payer pour l'accueil d'une telle activité.

Monsieur Alain Paladin demande s'il y aura du photovoltaïque sur le toit des bâtiments. Monsieur Michel Masset rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour tout bâtiment industriel de plus de 1 000 m².

Monsieur Jean-Marie Boé demande s'il s'agit de terrain agricole, et si cela est le cas, le prix lui semble élevé. Monsieur Michel Masset précise que ce sont des cultures de mais actuellement mais que les terrains sont classés en AUx2: ces terrains étaient déjà intégrés dans la zone.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur la capacité du péage de Damazan à intégrer cet afflux nouveau de véhicules. Monsieur Michel Masset répond que cela ne posera pas de problème.

Délibération n°67-2022 – Développement Economique Programmation européenne 21-27, volet territorial

Annexe 2 : résumé candidature

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

## Exposé des motifs:

La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une démarche multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Cette approche territoriale multi-fonds regroupe : l'initiative LEADER et l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027. Un appel à Candidatures a été lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre, Il s'agit de conduire une démarche unique à l'échelle du territoire de projet et non de juxtaposer les logiques intercommunales. La candidature à cette nouvelle programmation européenne peut être portée par le SMAVLOT47, déjà porteur des deux dernières générations du Programme européen

LEADER pour le Pays de la Vallée du Lot et Bastides.

Le SMAVLOT47 a déposé le 17 juin 2022 auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine la candidature du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides intitulée « La Vallée du Lot et Bastides, un territoire résilient valorisant ses ressources et savoir-faire ». Il s'agit d'accélérer la résilience économique, sociale et climatique à travers la valorisation et le partage des ressources et des savoir-faire (centres-bourgs, capital humain, patrimoine naturel et culturel, tourisme) qui contribuent à façonner l'identité du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides.

Le programme repose sur trois axes majeurs :

- La redynamisation des centres-bourgs
- L'envie d'entreprendre
- La valorisation touristique de la vallée du Lot et des Bastides

La stratégie et axes d'intervention (résumé) sont annexés à la présente délibération

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière d'aménagement du territoire, notamment ses annexes au 1.1.3 concernant la participation de la Communauté de communes à la démarche Pays

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique du 06/07/22

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte du portage de la candidature du Pays de la Vallée du lot et des Bastides au volet territorial des fonds européens 2021-2027 par le SMAVLOT47;
- 2. Approuve le dossier de candidature déposé et sa stratégie de développement local par les acteurs locaux ;
- **3. Désigne** le SMAVLOT47 en tant que structure porteuse de la programmation européenne 21-27 pour le territoire du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides

#### Interventions sur ce sujet :

Monsieur Christian Girardi précise qu'il faut se dépêcher à monter les dossiers et que les communes ayant des projets peuvent se rapprocher de Lucie Delmas, responsable du pôle Développement Economique, pour être accompagnées.

Monsieur Alain Maillé demande si cela concerne uniquement les projets communautaires. Monsieur Michel Masset précise que les communes sont également concernées en fonction des thématiques.

Délibération n°68-2022 – Développement Economique Poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide Tremplin Tourisme - Délégation d'octroi au Département

Annexe 3 : règlement d'intervention

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

Objet de la délibération: Dans le cadre de la crise COVID, le Département de Lot et Garonne avait proposé de soutenir, conjointement avec la Communauté de communes, les investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la Covid 19. Le département de Lot et Garonne propose de poursuivre ce dispositif jusqu'à mi 2023.

#### Exposé des motifs:

Le Département, garant de la solidarité territoriale sur le territoire de Lot-et-Garonne et la Communauté de communes, compétente pour l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise, soutiennent financièrement et conjointement les hôteliers et restaurateurs du territoire, qui ont engagé des investissements nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, liés à la crise Covid depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. IL s'agit du dispositif « Tremplin Tourisme ».

Les projets éligibles sont ceux inscrits dans le règlement d'intervention du Département et repris dans le règlement d'intervention de la Communauté de communes (annexe),

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des Communautés de communes.

**Vu** la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°62-2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriale qui donne aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la faculté de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

**Vu** la délibération 111-2021 du 27/09/2021 portant délégation d'octroi au Département des aides tourisme pour la mise en œuvre conjointe du dispositif Tremplin Tourisme,

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des aides de minimis

**Vu** le courrier du Département du Lot et Garonne en date du 19/05/2022, proposant de renouveler le dispositif jusqu'à mi 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique du 06/07/22

Ouï l'exposé de Jacques Larroy, Vice-président au Développement Economique,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Valide la poursuite du dispositif « Tremplin Tourisme » en lien avec le Département
- 2. Autorise le Président à signer l'ensembles des documents afférant au projet
- **3. Dit** que la somme de 24 000 € sera inscrite au budget ;
- **4. Dit** qu'une information sera faite à l'ensemble des restaurateurs et hôtels de la Communauté de communes

# Rapport n°6 – Développement Economique Convention de partenariat Mission Locale

Annexe 4a: projet convention 2022 Annexe 4b: projet convention 2023



## PROJET DE DÉLIBÉRATION REPORTÉ A LA RENTRÉE

#### Interventions sur ce sujet :

Monsieur Jacques Larroy précise que la commission Développement Economique n'avait pas tous les éléments pour se positionner et qu'il serait préférable que la Mission Locale rencontre les élus au cours d'une réunion au préalable.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur le fait que ce sujet, concernant la Mission Locale, ne soit vu qu'en commission Développement Economique et non en commission Enfance/Jeunesse — Action Sociale car cela concerne l'accompagnement des jeunes dans l'emploi. Elle aimerait être associée aux réunions dans lesquelles ce sujet sera abordé.

Monsieur Christian Girardi demande, dans cette optique, à ce que Madame Valérie Bidet puisse également assister à la rencontre des élus avec la Mission Locale.

Monsieur Michel Masset valide bien évidemment cette demande.

Délibération n°69-2022 – Développement Economique - Tourisme Convention d'application avec le CEN 47 (association Conservatoire d'Espaces Naturels) - Observatoire de la Confluence – ENS (Espace Naturel Sensible)

Annexe 5: convention d'application

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022

Publication: 13/07/2022

Objet de la délibération : Convention d'application avec le CEN 47 pour la valorisation pédagogique du site de l'observatoire faune/flore du Confluent dans l'objectif d'obtention du label ENS.

#### Exposé des motifs:

Dans un but de préservation et de valorisation du site de la Gravière de Monican et de l'Observatoire faune/flore du Confluent, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite le Conservatoire d'espace naturels pour mener à bien un plan d'actions dans le cadre de la démarche engagée, de « faire de l'observatoire Faune/Flore du Confluent un Espace Naturel Sensible ».

L'association Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine (CEN) développe, conformément à la Charte nationale des Conservatoires d'Espaces naturels, des actions de protection d'espaces naturels par voie de maîtrise foncière ou d'usage, et assure l'étude et la gestion conservatoire ainsi que la mise en valeur durable du patrimoine naturel, des espèces, des habitats et des paysages que recèle la région Nouvelle-Aquitaine.

Etant entendu que la collectivité comprend sur son territoire des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager,

Etant entendu que ces espaces peuvent servir de support pour la sensibilisation et la découverte d'un environnement de proximité en matière touristique, dans les limites compatibles avec la conservation des milieux et des espèces sensibles.

Etant entendu que ces milieux peuvent être sujets à un certain nombre de dégradations d'origine naturelles (eutrophisation, embroussaillement) ou humaine (déprise agricole, pollutions).

Dans ce cadre le CEN Nouvelle-Aquitaine a réalisé en 2020 une étude portant sur un projet de classement ENS du site. A la suite de cette première étude, le CEN a réalisé un diagnostic écologique du site, qui confirme l'intérêt de ce dernier et donc la continuité des démarches en vue du classement du site de l'Observatoire comme ENS.

Afin d'assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur du site, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite confier au CEN Nouvelle-Aquitaine la conception d'un plan de gestion du site (obligation dans le cadre de la démarche d'ENS), ainsi que les missions de conseil pour la réhabilitation de la partie d'exploitation en lien avec le développement des aménagements de sensibilisation pédagogiques et touristiques.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique et notamment en matière de promotion du tourisme.

**Vu** la délibération n°115 -2018 du 27/09/2018 validant la convention d'occupation du domaine public entre la commune de Damazan et la Communauté de communes pour l'Observatoire Faune Flore du Confluent. **Vu** la délibération n°73-2019 du 23 mai 2019 proposant le classement en Espace Naturel Sensible du site de l'Observatoire de la Confluence à Damazan

**Vu** la délibération n°149/2018 du 13 décembre 2018, approuvant la convention cadre de partenariat avec le CEN 47.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 02/06/2022

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Valérie Bidet)

- 1. Approuve les termes de la convention d'application avec le CEN 47
- 2. Autorise le Président à signer la convention
- **3. Autorise** le Président à engager et signer l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre de la convention d'application
- 4. Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022

#### Interventions sur ce sujet :

Madame Valérie Bidet s'abstient pour ce vote. Elle considère qu'il y a d'autres sites sur le territoire qui mérite d'être ENS et que celui-ci n'est pas la priorité.

**Délibération** n°70-2022 – Interventions Techniques

Modification du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire - Commune de Damazan

Annexe 6: tableau inventaire Damazan

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

#### Exposé des motifs:

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la voie communale n°203 est située pour partie entre les parcelles ZO 0103 et ZB0048. Il est proposé de sortir cette voie de l'inventaire communautaire afin de permettre à la commune de déclasser cette voie communale selon la procédure en vigueur pour pouvoir ensuite envisager de céder celle-ci.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

**Vu** le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan établi le 25 janvier 2021,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. **Décide** de modifier le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait de la VC203,
- 2. Adopte le nouveau tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan,
- 3. Dit que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
- 4. Dit que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
- **5. Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération n°71-2022 – Interventions Techniques Convention « offre de concours » avec le Département – Participation financière pour réparation des dégâts occasionnés à la voirie communale de Puch d'Agenais lors des travaux de la D143

Annexe 7: convention

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

## Exposé des motifs:

Le département de Lot et Garonne a procédé au renforcement de la route départementale D143 entre Damazan et la route départementale D120 à Razimet. Ces travaux ont été réalisés sous régime de route barrée et mise en place de déviations par le réseau départemental.

Cependant, le non-respect de ces itinéraires par les usagers et les conditions météorologiques particulièrement défavorables de janvier et février 2021 ont participés à la dégradation des VC3, VC4, VC5 et CR20 sur le territoire de Puch d'Agenais.

Le chantier départemental constituant le fait générateur de ces désordres, le Département offre de concourir à la réparation de ces voies dans la limite du montant fixé par la convention annexée (7 150 €).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment sa compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »

**Vu** le tableau de classement des voies et chemins communautaires relatif à la commune de Puch d'Agenais comprenant notamment les VCn°3, N°5 et CR20

Vu le projet de convention « offre de concours » proposée par le Département jointe en annexe,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Approuve la participation financière du Département de Lot et Garonne (offre de concours) aux travaux de réparations des voies VC3, VC4, VC5 et CR20 sur la commune de Puch d'Agenais,
- 2. Adopte la proposition de convention correspondante, jointe en annexe, avec le Département,
- 3. Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents,

**Délibération n°72-2022** – Protection et mise en valeur de l'environnement - Transition Energétique - Mobilité

Délibération de principe - Mobilisation de financeurs en vue de l'encorbellement du pont de Saint Léger et sécurisation RD 642

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite affirmer sa volonté de sécurisation de l'axe Aiguillon/Damazan pour les cyclistes et les piétons, à des fins de développement économique, touristique et de mobilité durable.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence développement économique, et au sein du chapitre 1.2.3, le « soutien au développement d'itinéraires de déplacement doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, voie verte...).

Considérant les enjeux économiques du territoire, parmi lesquels :

- le développement à venir du pôle d'activités de la Confluence, associé à une importante hausse des emplois sur la zone, impliquant de nouveaux besoins de mobilité, notamment entre les communes d'Aiguillon et de Damazan;
- une problématique d'accès à l'emploi, notamment pour les publics en insertion, du fait de difficultés de mobilité ;

**Considérant** le programme de transition énergétique porté par la Communauté de communes, notamment la volonté de développer des solutions de mobilité durable adaptées aux territoires ruraux, et répondant aux enjeux économiques décrits ci-dessus ;

**Considérant** l'important travail mené depuis plusieurs années par la Communauté de communes en matière de slow tourisme et de développement d'une politique « vélo », avec notamment la labellisation « accueil vélo » obtenue par l'office de tourisme en 2022 ;

**Considérant** les travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration de la fonction entre la Véloroute de la Vallée du Lot et la voie verte du canal ;

**Considérant** le projet de pôle d'échange multimodal porté par la commune d'Aiguillon, qui vise à renforcer l'attractivité de la gare et entrainera une augmentation entre Aiguillon et le reste du territoire, et notamment la ZAE de la Confluence :

**Considérant** que l'ensemble des points ci-dessus entrainera une hausse du trafic entre les communes d'Aiguillon et de Damazan, et la nécessité de sécuriser à la fois la traversée du pont de Saint Léger, mais aussi le tronçon de RD 642 permet de relier le pont à la gare d'Aiguillon;

Ouï cet exposé,

#### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Affirme la volonté du Conseil Communautaire en matière de réalisation de l'encorbellement du pont de Saint Léger et de sécurisation de la RD 642;
- **2. Sollicite** le Conseil départemental pour étudier avec la Communauté de communes la réalisation de ce projet ;
- **3. Sollicite** l'ensemble des financeurs pour apporter leur soutien à ce projet : Europe, Etat, Région, Département.

#### Interventions sur ce sujet :

Madame Valérie Bidet demande s'il n'est pas envisageable de mettre un feu en place comme au Mas d'Agenais.

Selon Monsieur Michel Masset, cela entrainerait de gros embouteillages, jusqu'à l'entrée d'Aiguillon, notamment car il y a beaucoup de camions qui empruntent ce pont.

Monsieur José Armand rappelle la proposition de remettre en service un bac.

Monsieur Eric Le Moine complète cette information en précisant que le bac nécessiterait du personnel sur une période définie.

Délibération n°73-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

#### Exposé des motifs:

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocation Familiale alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale.

Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros doit être répartie par le conseil communautaire sur avis de la commission « Enfance-Jeunesse & action sociale ». Les porteurs de projets déposent un dossier auprès de la Communauté de communes qui est étudié par la commission.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

**Vu** la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815 €,

Considérant l'annexe 5 de la Convention Territoriale Globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'annexe 5 de la CTG, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'enveloppe financière locale de la CAF.

La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

Considérant que la CAF a notifié à la Communauté de communes une enveloppe de 16 000€,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers du tableau, en date du 15 juin 2022.

Ouï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 13 750 € de subventions aux projets ci-dessous :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet		Coût global	
			du projet	accordé
Mairie Prayssas	Mise en place d'un espace jeux et accompagnement au numérique pour les jeunes.		2 190 €	1 550 €
Le Héron	Rénovation de panneaux pédagogiques	2	3 213 €	2 200 €
Vivre Mieux Ensemble	Vitrines vivantes		6 680 €	3 500 €
Francas 47	La Francas-mobile (A.R.R.E.T' le bus)		21 860 €	3 500 €
SCA Général	Organisation d'un forum des sports et accompagnement aux familles dans le milieu sportif		5 500 €	1 000 €
Anim'a Cours Lien social et petite enfance		3-4	4 700 €	2 000 €
Total				13 750 €

<b>Délibération n°74-2022</b> – Soutien aux associations	Acte rendu exécutoire après le dépôt
Subventions aux associations - Année 2022	en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

<u>Exposé des motifs</u>: La communauté de communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire ayant un intérêt communautaire.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 3.2 portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines, sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire et son article 2-4-2 de l'annexe aux statuts qui définit l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit : Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire »

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers du tableau « Fêtes et manifestations d'intérêt communautaire », en date du 04 mai 2022.

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à la fonction 024, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 120 000.00 €,

Vu la décision n° 16-2022 « Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°2 » validant une augmentation des crédits de 15 500 € à l'article 65748 fonction 024.

Ouï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

#### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 135 500€ de subventions aux associations suivantes :

Fêtes et manifestations d'intérêt communautaire			
Les Phares de la Cité ducale	31/07/22	Circuit voitures et motos anciennes sur villages de la CC	250€
Cinéma	01/04/22	Rencontre ciné voyageur (concert, film, atelier scolaire)	1 500 €
Sport Nature des Coteaux de Prayssas	11/06/22	Trail des côteaux	1 350 €
ASCA	25/09/22	Marché artisanal et exposition	300€
Compagnie de l'Emotion	Plusieurs dates	Théâtre	550€
CAM	08 au 23/10/22	Festival de l'Aquarelle et Carnet de voyage "Confluences"	2 000 €
Les Majorettes du Confluent	01/05/22	Festival des Majorettes	1 000 €

ASL Laugnac	04/06/22	Festifoot	850€
Francas 47	13/07/22	Tournoi des Accueils collectifs de Mineurs (ACM)	350€
Les Raconteurs de pays 47	02/04/22	Concert pour célébrer le 50ème raconteur de pays	150€
Institut Marc de Ranse	Octobre 2022 à juin 2023	Saison musicale de l'auditorium (16 spectacles)	1 500 €
Comité des fêtes de Saint-Laurent	03 et 04/09/2022	47 ans des Astiaous	1 500 €
ULM Delta Aquitaine	25 et 26/06/2022	Baptêmes de l'air et circuits touristiques en ULM	700€
Association des Commerçants et Professionnels Aiguillonnais	05 et 06/06/2022	Salon du bien-être du Confluent	310€
Anim'a Cours	24/06/22	Fête de la musique	190€
Sous-Total 1			14 200 €

Soutien aux associations d'aide à domicile en milieu rural		
ADMR Aiguillon	2 500 €	
ADMR Port-Ste-Marie	2 500 €	
ADMR Prayssas	2 500 €	
UNA Damazan	2 500 €	
Sous-Total 10 000 €		

Aides au fonctionnement		
Ecole de musique du Confluent - Soumis à conventionnement	62 000 €	
Union Rugby Confluent	4 600 €	
Basket Club Port-Ste-Marie st Laurent	4 600 €	
Foot Club du Confluent	4 600 €	
Cinéma d'aiguillon	20 000 €	
Sous-Total	95 800 €	

Manifestations d'ampleur départementale			
DEFI47	17/04/22	Randonnée CTT et pédestre FFC	8 000 €
Garonna Show	08 et 09/07/22	Concerts	7 500 €
	Sous-Total 15 500		

## <u>Interventions sur ce sujet :</u>

Madame Valérie Bidet demande pourquoi la subvention allouée au Forum des Sports a baissé.

Monsieur José Armand répond que toutes les subventions sont moins élevées cette année puisque l'enveloppe globale a baissé.

## Délibération n°75-2022 – Gestion des ressources humaines Organisation du temps de travail

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022

Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

Objet de la délibération : il s'agit d'harmoniser l'organisation du temps de travail puisque depuis la fusion des anciennes communautés de communes aucun délibération n'a été prise pour fixer la durée du temps de travail et l'organisation du temps de travail. Cette délibération est aujourd'hui demandée par les services de la préfecture afin de contrôler l'application des 1607 heures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, **Vu** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07/06/2022,

**Considérant** que l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n'a jamais fixé l'organisation du temps de travail dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du Confluent et de la Communauté de communes du Canton de Prayssas

## Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000			
Périodes de travail	Garanties minimales		
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives		
Durée maximale quotidienne	10 heures		
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures		
Repos minimum journalier	11 heures		
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.		
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien		
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.		

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services l'établissement des cycles de travail différents.

Après concertation des membres du Comité du Dialogue Social composé de représentants du personnel et de représentants des élus, le Président propose à l'assemblée :

#### 1) Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales et des agents du pôle interventions techniques :

- ✓ Pour les cadres territoriaux assurant des fonctions managériales, le temps de travail est fixé à 37 heures hebdomadaires. Ils bénéficieront donc de 12 jours de récupération du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- ✓ Pour les agents du pôle interventions techniques, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires mais la durée légale du travail est abaissée à 1586 heures donnant droit ainsi à 3 jours de repos complémentaires afin de tenir compte de la pénibilité des missions exercées (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001- article 2 − Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021).

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

#### 2) Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement sont fixées de la manière suivante :

#### ✓ Service administratif :

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les agents des services administratifs dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures comme ceux dont le temps de travail est de 37 heures seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 4.5 jours.

Il appartiendra au Directeur Général des Services de fixer, par service, les durées quotidiennes de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail tout en veillant à assurer la continuité du service public.

## ✓ Services du pôle Interventions Techniques

Les agents seront soumis à 2 cycles de travail sur l'année basés sur des horaires fixes :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours
  - Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
  - Vendredi : 8h00 à 12h00

- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022 : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours
  - Du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00 (Temps de pause de 20 mn après 6 heures de travail)

Une adaptation des dates de début et fin de ces deux cycles restera possible afin de respecter la sécurité des agents.

## 3) Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (4.5 jours), la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par le travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Fixe la durée hebdomadaire de travail comme suit : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales et des agents du pôle interventions techniques :
  - ✓ Pour les cadres territoriaux assurant des fonctions managériales, le temps de travail est fixé à 37 heures hebdomadaires. Ils bénéficieront donc de 12 jours de récupération du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
  - ✓ Pour les agents du pôle interventions techniques, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires mais la durée légale du travail est abaissée à 1586 heures donnant droit ainsi à 3 jours de repos complémentaires afin de tenir compte de la pénibilité des missions exercées (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001- article 2 − Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021).

#### 2. Détermine les cycles de travail comme suit :

- ✓ <u>Service administratif</u>: Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
  - Les agents des services administratifs dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures comme ceux dont le temps de travail est de 37 heures seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 4.5 jours.
  - Il appartiendra au Directeur Général des Services de fixer, par service, les durées quotidiennes de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail tout en veillant à assurer la continuité du service public.
- ✓ <u>Services du pôle Interventions Techniques</u> : Les agents seront soumis à 2 cycles de travail sur l'année basés sur des horaires fixes :
  - Du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours
    - Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
    - Vendredi: 8h00 à 12h00
  - O Du 1er juin au 30 septembre 2022 : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours
    - Du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00 (Temps de pause de 20 mn après 6 heures de travail)

Une adaptation des dates de début et fin de ces deux cycles restera possible afin de respecter la sécurité des agents.

- **3. Dit que**, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (4.5 jours) et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée :
  - Par le travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.
- **4. Dit que** cette nouvelle organisation du temps de travail sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### Interventions sur ce sujet :

Madame Nathalie Buger demande si les 2 ½ journées sont imposées. Monsieur Michel Masset précise que cela sera au choix de l'agent, avec l'accord du N+1.

Délibération n°76-2022 – Gestion des ressources humaines Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

Monsieur le Président explique que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il indique que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la Communauté de communes ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité lors :

- d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai)
- réduction du nombre de jours RTT
- ou tout autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

Il propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Que, dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail est désormais fixée à 1607 h/an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Cette durée sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.

Il précise que conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblé délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

#### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Accepte les propositions du Président,
- 2. Fixe cette journée de la manière suivante, à compter du 1er septembre 2022 :

Travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Délibération n°77-2022 – Gestion des ressources humaines	Acte rendu exécutoire après le
Mise en œuvre du régime des astreintes	dépôt en Préfecture : Publication :

Monsieur le Président informe de la nécessité de la mise en œuvre du régime d'astreinte au sein de la Communauté de communes afin de pouvoir assurer des missions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

En effet, le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant à la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé la mise en place du dispositif d'astreintes suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

#### I - RÉGIME DES ASTREINTES

### Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Assurer la sécurité des usagers des voies communales d'intérêt communautaire ;
- Participer, si nécessaire, à la gestion des crues ou à la gestion de tout autre évènement climatique ;
- Assurer la sécurité des ouvrages dans le cadre de la prévention des inondations.

#### Article 2 - Modalités d'organisation

Pour assurer ces besoins, deux niveaux d'astreinte sont proposés :

- o <u>Astreinte d'exploitation</u>:
  - Seront mobilisés en dehors des horaires de travail, deux agents du pôle « interventions techniques » par semaine (du lundi au lundi matin de la semaine suivante) afin d'assurer la mise en sécurité des

- voies par des interventions préventives ou curatives sur les infrastructures routières mais ne nécessitant pas de moyens particuliers autre que le petit outillage et la pause d'une signalisation adaptée afin de mettre en sécurité les lieux.
- Ces agents bénéficieront d'un remisage à domicile de véhicules équipés afin de garantir des délais d'intervention raisonnables
- Ces agents seront mobilisables par la voie hiérarchique : DGS/DGA et Vice-Président aux Interventions Techniques
- Le planning des astreintes d'exploitation est établi pour l'année par l'autorité territoriale.

#### O Astreinte de sécurité :

- Seront mobilisés en dehors des horaires de travail et dans le cadre d'une alerte météorologique de niveau « vigilance absolue » ou de crue : deux ou plusieurs agents du pôle « interventions techniques » en fonction de la nature de l'évènement, de son intensité et ce pour la durée prévisionnelle de celuici et les agents du service « GEMAPI » conformément au plan d'intervention élaboré.
- Les agents seront alors équipés des moyens d'interventions nécessaires
- Ces agents seront mobilisés par le Président de la Communauté de communes via le DGS ou DGA;

## Article 3 - Emplois concernés

Ce dispositif concerne les agents de catégorie B et C de la filière administrative et technique du pôle interventions techniques et du service GEMAPI qui occupent les fonctions suivantes :

Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Agents du pôle interventions techniques :	Agents du pôle interventions techniques :
<ul> <li>Responsables de centre</li> <li>Adjoints aux responsables de centre</li> <li>Responsables de chantier</li> <li>Agents d'interventions techniques</li> <li>Agents chargés de l'atelier - maintenance des véhicules</li> </ul>	<ul> <li>Responsables de centre</li> <li>Adjoints aux responsables de centre</li> <li>Responsables de chantier</li> <li>Agents d'interventions techniques</li> <li>Agents chargés de l'entretien des bâtiments</li> <li>Agents chargés de l'atelier - maintenance des véhicules</li> </ul>
	Agents du service GEMAPI : - Chargés de mission - Assistants

## Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime en vigueur et selon les barèmes fixés par le décret. Ces barèmes sont définis par arrêtés et donc susceptibles d'être redéfinis dans le temps.

#### Barème des astreintes défini par l'arrêté du 14 avril 2015

PERIODI D'ASTREIN	-	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREIN' D'EXPLOITA	-	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55€	116.20

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

En cas d'intervention durant une astreinte, les heures sont rémunérées en IHTS, indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ouï l'exposé du Président,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. **Décide** d'instituer le régime des astreintes dans l'établissement selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- **2. Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces astreints seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## Interventions sur ce sujet :

Monsieur Jean-Marie Boé interroge le Président sur la localisation des interventions : voies communautaires, communales, départementales.

Monsieur Michel Masset précise que les agents uniquement sur les voies intercommunales et les communes doivent rester solidaires. De plus, les communes ont été équipées de panneaux de mise en sécurité et de sac d'absorbant.

Democration in 70 2022 Geometric des resolutives mannames	Acte rendu exécutoire après le
Determination des fatios « biolitus biolitouvables » bout les	dépôt en Préfecture : Publication :

Monsieur le Président informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2ème alinéa de l'article 49 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
FILIERE TECHNIQUE		
Attaché principal	Attaché hors classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	100 %

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. **Décide** d'adopter le tableau ci-dessous des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 11 juillet 2022,
- 2. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022.

<b>Délibération n°79-2022</b> – Finances	Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Création budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3	Préfecture : 13/07/2022 Publication : 13/07/2022

Le Président présente les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment dans le cadre de la compétence Développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales d'intérêt communautaire.

**Vu** la délibération n°66-2022 du 11 juillet 2022 autorisant l'acquisition des parcelles situées au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 30/06/2022,

Considérant que les capacités d'urbanisation résiduelle à vocation économique ne sont pas suffisantes sur la zone existante de la Confluence, une procédure d'ouverture à l'urbanisation a été lancée, avec une modification du PLU qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée fléchées dans le périmètre d'extension de la zone d'activité ZAE3.

**Considérant** les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus.

Ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et individualiser les risques financiers de telles opérations qui peuvent être importants compte tenu de la nature de ces opérations et de leur durée (risques liés à la commercialisation rythme, prix ; risques attachés à l'exécution et au financement des équipements publics, risques liés aux difficultés réglementaires de maîtrise du foncier).

En effet, des dispositions fiscales spécifiques imposent que chaque opération de lotissement et d'aménagement de zone fasse l'objet d'un secteur distinct pour l'application des droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte. Il est proposé de créer un budget annexe, appliquant la comptabilité de stocks pour l'aménagement de la zone ZAE3 et de lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation de ce budget auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises ;

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de la création d'un budget annexe M57 Aménagement de zone ZAE 3
- **2. Autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°80-2022 – Finances

Vote Budget Primitif 2022 - Budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3

Annexe 8 – projet budget primitif 2022

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022

Publication: 13/07/2022

Le Président présente les propositions pour le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe M57 Aménagement de zone ZAE3 de la Communauté de communes.

Vu la délibération n°79-2022.du 11/07/22 créant le budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3, Vu l'avis favorable de la commission Finances/Mutualisation du 30/06/2022,

Considérant que les opérations relatives l'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les parcelles aménagées et viabilisées seront financées par l'emprunt et destinées à être vendues dans de courts délais.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2022 du <u>Budget Annexe M57 Aménagement zone</u> ZAE 3 de la Communauté de communes :

Investissement: Fonctionnement:

Dépenses : 1 600 000.00€ Dépenses : 1 600 000.00€

Recettes: 1 600 000.00€ Recettes: 1 600 000.00€

**Délibération n°81-2022** – Finances

Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022 Publication: 13/07/2022

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/22 actant l'acquisition de parcelles à vocation économique – Pôle d'activité de la Confluence,

Vu la délibération n°79-20022 du 11/07/22 créant un budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3

**Vu** la délibération n°80-2022 du 11/07/22 adoptant le BP 2022 du budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3,

Vu l'avis de la commission Finances/Mutualisation du 30/06/22 favorable au financement de la totalité de cet aménagement de zone par l'emprunt,

Considérant que les offres sont valables 15 jours maximum, les membres de la commission des Finances/Mutualisation n'ont pas pu étudier le 30/06/22 les propositions définitives des organismes bancaires,

Considérant que les établissements bancaires conditionnent la réalisation du prêt à la transmission des pièces suivantes:

- L'acte d'achat des parcelles avec la délibération
- Le BP 2022 du budget annexe ZAE 3 visé par la Préfecture
- La promesse d'achat du futur propriétaire Altarea

Monsieur le Vice-Président aux Finances demande au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour l'autoriser à signer un contrat de prêt d'un montant de 1 600 000 € suite à la consultation des établissements bancaires dont voici les propositions ci-dessous :

## Propositions du Crédit Agricole:

#### Proposition 1:

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	24 mois	1.95 %	1 600 €

## Proposition 2:

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	36 mois	2.30 %	1 600 €

Informations du Crédit Agricole:

Date limite de validité des offres : 21/07/22

Ce financement à taux fixe génère des indemnités en cas de remboursement anticipé pendant la vie de ce financement.

Les propositions ne valent pas accord, la décision sera rendue après étude et validation du dossier.

## Propositions de la Caisse d'Epargne:

## Proposition 1:

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	24 mois	1.66 %	1 300 €

## Proposition 2:

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	36 mois	1.92 %	1 300 €

Informations de la Caisse d'Epargne:

Date limite de validité des offres : 15/07/22

Remboursement anticipé (total ou partiel) sans indemnités possible à toute date moyennant un préavis de 30 jours ouvrés.

Les propositions ne valent pas accord, la décision sera rendue après étude et validation du dossier.

Considérant qu'au terme de la comparaison des propositions, la proposition de la Caisse d'Epargne présente le taux le plus avantageux,

**Considérant** la durée des procédures administratives d'aménagement de zone, il est proposé de retenir la durée de 36 mois,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Décide de** contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un prêt relais dans l'attente de la vente de terrain dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du Prêt : 1 600 000.00 €

Durée d'amortissement du Prêt : 36 mois

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.92 %

Nature du taux : fixe

Type d'amortissement : In fine

Frais de dossier - commissions : 1 300.00 €

Indemnité de remboursement anticipé : Néant

- 2. Prend l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- 3. Prend l'engagement de transmettre à l'établissement prêteur les pièces conditionnant l'obtention du prêt, à savoir : l'acte d'achat des parcelles avec la délibération, le BP 2022 du budget annexe ZAE 3 visé par la Préfecture, la promesse d'achat du futur propriétaire Altarea,
- **4. Confère,** en tant que de besoin, toutes délégations utiles au Président de la Communauté de communes, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur, et de tout document concernant ce dossier, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées,
- **5. Dit que** le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2022 du budget annexe Aménagement de zone ZAE3, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Délibération n°82-2022 – Finances Budget annexe ZAE du Confluent – Décision Modificative n°1

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022 Publication : 13/07/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2322-1 et L2322-2; Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget annexe ZAE Confluent M57),

**Considérant** l'information du Trésor Public en date du 4 juillet 2022 rejetant les mandats n°36 (320 000 €) et n°37 (241 602 €) datés du 1<sup>er</sup> juin 2022, concernant le versement de la participation du budget annexe ZAE Confluent à la SEM 47, en raison d'une erreur d'imputation comptable et budgétaire,

**Considérant** la nécessité d'effectuer un virement de crédits en dépenses en section d'Investissement, du chapitre 27 (article 2764) vers le chapitre 204 (article 20422) au budget 2022 du budget annexe ZAE Confluent à hauteur de cinq cent soixante-et-un mille six cent dix euros,

Monsieur le Président précise que cette Décision Modificative n°1 du budget annexe ZAE Confluent permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de ces 2 rejets.

Ouï l'exposé du Président,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Approuve** la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe ZAE Confluent sur l'exercice 2022 ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
DÉ	ESIGNATION DES ARTICLES		DÉPENSES	
N°	Intitulé	RECETTES		
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées				
Article 20422 F/60	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé		+ 561 610.00	
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières				
Article 2764 F/60	Créances sur des personnes de droit privé		- 561 610.00	
TOTAUX		0.00 €	0.00 €	

## **INFORMATIONS**

#### Information n°1

## Aménagement de l'Espace - Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau cidessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
AIGUILLON	047 004 22 K0028	SCA Terres du Sud	Mr JACQUE	175 route du Sud
DAMAZAN	047 078 22 K0017	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	FUNECAP-SCA	"A la Croze"
BOURRAN	047 038 22 K0003	SCI JJRM	SCI LOCABATI	260 rue de la Forge

#### Information n°2 - Communication des décisions du Président

Décision n°07-2022 : Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la création d'une voie cyclable (commune de Granges sur Lot) dans le cadre du Projet d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme, Vu la délibération N°76-2021 de la séance du 25 Mai 2021 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet d'Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne.

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat a pour objectif, dans le projet global, de permettre sur le tronçon qui concerne la commune de Granges sur Lot :

- D'assurer la continuité de la voie cyclable créée, depuis la commune du Temple sur Lot
- De créer une voie cyclable en site propre pour les cyclo-touristes
- De valoriser les bords du Lot sur la commune de Granges sur Lot

Les travaux envisagés sont :

- La création d'une voie cyclable en site propre pour les cyclos (530ml)
- La création d'un cheminement piéton sur (211ml)

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u> – De solliciter la superposition d'affectations pour la création d'une voie cyclable et cheminement piéton sur la commune de Granges sur Lot selon le plan joint.

Article 2 – De demander l'autorisation pour le confortement de berge au niveau du pont de la Bausse

<u>Article 3</u> – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations et demande de confortement de berge

Article 4 - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

<u>Article 5</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Décision n°08-2022 : Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la création d'une voie cyclable (commune d'Aiguillon) dans le cadre du Projet d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme, Vu la délibération N°76-2021 de la séance du 25 Mai 2021 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet d'Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat a pour objectif, dans le projet global, de permettre sur le tronçon qui concerne la commune d'Aiguillon :

- D'améliorer et sécuriser la traversée du pont Napoléon pour les piétons et cyclotouristes
- De sécuriser l'accès : plage d'aiguillon (fin de la Véloroute) / centre-ville d'Aiguillon et sa connexion avec la voie verte du Canal de Garonne.

Les travaux envisagés sont :

- La création d'une voie cyclable en pile du Pont Napoléon afin d'accéder au trottoir élargi pour la traversée du pont et sa remontée sur le pont Napoléon

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u> – De solliciter la superposition d'affectations pour la création d'une voie cyclable et cheminement piéton sur la commune d'Aiguillon selon le plan joint.

<u>Article 2</u> – De demander l'autorisation de réalisation des travaux prévus : création d'une voie cyclable en béton balayé, installation d'un garde-corps et d'une poutre anti-renard, pour la remontée rue Surcouf.

<u>Article 3</u> – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations.

Article 4 - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

<u>Article 5</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### ୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰**୰**

#### Décision n°09-2022 : Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

Vu la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

Considérant que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente décision. La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	900€	1 000 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400€ par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

#### DÉCIDE

<u>Article 1</u>: D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait « accompagnement » pour un montant de 1 000€ / an

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sont inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

#### **୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰**

Décision n°11-2022 : Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu l'avis n°2021-0094 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine du 30 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2021 portant règlement d'office du budget principal et des deux budgets annexes 2021 de la communauté de communes, et en particulier les crédits inscrits à l'article 615231 (fonction 822).

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 23/03/2022

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

Organisme	Classement
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	1
COLAS SUD OUEST	3 ex aeco
SPIE BATIGNOLES MALET	3 ex aeco
EUROVIA AQUITAINE	2

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>— Le marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » est attribué à EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### 

#### Décision n°12-2022 : Avenant n°2 au contrat d'assurances des risques statutaires

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°130-2019 du 25/09/2019 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31/08/2020, chargeant le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ; chargeant le Président de passer les contrats d'assurance, Vu la décision du Président n°11-2020 du 29/09/2020 autorisant le Président à signer le contrat d'assurance des risques statutaires avec l'assureur CNP Assurances pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifiant et améliorant les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits d'un agent public décédé, le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès.

Vu l'avenant n°1 au contrat d'assurances de CNP assurances prévoyant la prise en compte de ce nouveau dispositif réglementaire sur l'intégralité des décès survenus du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite.

Compte tenu des évolutions réglementaires touchant les collectivités nécessitant de revoir la couverture assurantielle afin d'éviter un reste à charge trop important pour les collectivités, il est proposé un avenant à compter du 01/01/2022 pour tenir compte des 3 évolutions concernant le capital décès, le congé paternité, et le Temps Partiel Thérapeutique (TPT).

#### Le capital décès :

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé venant entériner les dispositions temporaires prises pour 2021 via le décret n°2021-176 du 17 février 2021, le montant du capital décès n'est ainsi plus forfaitaire (par exemple 4 fois le plafond de la sécurité sociale lorsque le décès du fonctionnaire survient avant qu'il ait atteint l'âge légal de départ à la retraite), mais est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire. Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.

Cette réforme a des incidences au niveau contractuel : l'assureur n'est pas tenu d'adapter spontanément et sans avenant le contrat pour que les remboursements collent aux nouveaux textes. Donc si un cas se présente, le remboursement devrait se faire sur les anciennes dispositions, avec un reste à charge pour la collectivité assurée.

Cette réforme a des incidences sur les modalités de prise en charge du capital décès : le capital décès dû correspond à la totalité du traitement, indemnités comprises, de l'agent décédé en prenant en compte l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par lui durant les 12 mois complets précédant son décès. Néanmoins, par principe le contrat d'assurance couvre des risques en fonction des bases de l'assurance souhaitées par la collectivité, laquelle peut donc exclure les primes de la couverture. Dès lors, la communauté de communes sera remboursée, en cas de décès d'un agent, conformément aux bases de l'assurance déclarées (lesquelles peuvent comprendre TBI + NBI + RI, ou bien seulement une partie de ces éléments).

## Le Congé paternité :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (*en vertu de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021*), la durée du congé paternité devant être prise en charge par l'employeur a été portée de 11 à 25 jours. Il était par conséquent nécessaire d'adapter notre contrat afin que le risque « maternité / paternité / adoption » soit pleinement couvert.

## Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT):

La loi est venue prévoir une possibilité pour le corps médical de prescrire un TPT à un agent de manière préventive et avant tout arrêt de sa part. Ceci vient créer un nouveau risque puisque jusqu'à présent la loi ne prévoyait le TPT que suite à un arrêt de travail. Par conséquent, notre contrat n'était pas adapté à cette nouvelle mesure.

L'assureur CNP propose une prise en charge de ce nouveau risque, dans les conditions suivantes :

- Le rattacher au risque maladie ordinaire;
- Appliquer par conséquent la franchise de 15 jours correspondant au risque maladie ordinaire aux demandes de TPT sans arrêt de travail préalable.

Concernant les modalités contractuelles de prise en compte de ces évolutions, l'assureur CNP propose un avenant unique, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour prendre en compte ces 3 volets (décès, TPT et congé paternité).

Les évolutions sont proposées moyennant une hausse de taux de 0,13 points sur le contrat CNRACL, laquelle permettra de compenser la nouvelle charge liée au capital décès. Votre nouveau taux de cotisation serait alors de 6,73%.

## **DECIDE**

<u>Article 1</u> - D'accepter l'avenant n°2 portant sur les 3 évolutions concernant le capital décès, le congé paternité et le temps partiel thérapeutique à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sont inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant au contrat d'assurances des risques statutaires avec l'assureur CNP Assurances.

<u>Article 4</u> – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

<u>Article 5</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### *ବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟ*

Décision n°13-2022 : Attribution du marché de travaux « Entretien des accotements des chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les années 2022/2023 » (Annule et remplace le décision n°06-2022)

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu le budget 2022 voté le 11 avril 2022

Vu la décision de résiliation du lot 4 du marché public « entretien de chaussées des accotements de voies communales 2021-2023 » en raison de la cessation d'activité de faucardage de l'entreprise LANNELONGUE le 15/01/2022.

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 26/01/2022 Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants par lot :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
LOT n°4		
SARL TP AVI NET	128 589.12	1
ID VERDE	153 198.56	2

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>— Le marché de travaux « entretien des accotements des chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les années 2022/2023 » est attribué à :

LOT n°4 – SARL TP AVI NET pour un montant de 128 589.12€ TTC (107 157.60€ HT)

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### ୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰**୰**

Décision n°14-2022 : Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » (Annule et remplace la décision n°11-2022)

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu le budget 2022 voté le 11 avril 2022.

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 23/03/2022

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

Organisme	Classement		
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	1		
COLAS SUD OUEST	3 ex aeco		
SPIE BATIGNOLES MALET	3 ex aeco		
EUROVIA AQUITAINE	2		

## **DECIDE**

Article 1er— Le marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » par accord cadre d'un montant maximum de 250 000 € TTC, est attribué à EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### ୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰

Décision n°15-2022 : Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de VNF pour la création d'une voie cyclable (commune de Saint Léger) dans le cadre du Projet d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme, Vu la délibération N°76-2021 de la séance du 25 Mai 2021 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet d'Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de VNF a pour objectif, dans le projet global, de permettre sur le tronçon qui concerne la commune de Saint Léger :

- D'améliorer et sécuriser la sortie du Pont de St Léger pour les piétons et cyclotouristes en évitant la traversée de la Départementale.

Les travaux envisagés sont :

- L'aménagement d'un linéaire de 75ml, sur 3 mètres de large en béton désactivé pour faire la jonction avec le type de revêtement présent au bas du quai.

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u> – De solliciter la superposition d'affectations pour l'aménagement d'une voie cyclable de 75ml à la sortie du pont de Saint Léger jusqu'aux abords de Garonne.

<u>Article 2</u> – De demander l'autorisation de réalisation des travaux prévus : aménagement sur 75ml, d'une voie de 3 mètres en béton désactivé pour faire la jonction avec le type de revêtement présent au bas du quai.

<u>Article 3</u> – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations.

Article 4 - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

<u>Article 5</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### ෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯෯

# Décision n°16-2022 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°2

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la décision n°10-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 4941 € au sein de la section d'Investissement (DM n°1),

Vu l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 2 mai 2022 de prévoir un virement de crédits d'un montant total de 15 500 € afin de verser des subventions pour 2 manifestations d'ampleur départementale : Défi 47 (8000 €) et Garonna show (7500 €),

Considérant la nécessité de faire face à une dépense pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget; Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédit au sein de la section de Fonctionnement, en diminuant les dépenses du chapitre O11 (637) et en augmentant les dépenses du chapitre 65 (article 65748) au budget 2022 (budget principal) à hauteur de quinze mille cinq cent euros,

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>— Est autorisé le virement de quinze mille cinq cent euros, en dépenses de la section de Fonctionnement du chapitre O11 vers le chapitre 65 :

Section de FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
DÉS	DÉSIGNATION DES ARTICLES		
N°	Intitulé	RECETTES	DÉPENSES
Chapitre O11 : Charges à caractère général			
Article 637 F/01	Autres impôts et taxes		- 15 500.00 €
Chapitre 65 : Autres char			
Article 65748 F/O24	Subventions autres personnes de droit privé		+ 15 500.00 €
	0.00 €	0.00 €	

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

<u>Article 3</u> – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

## Information n°3 - Communication des arrêtés du Président Urbanisme

## Arrêté n°01-2022-URBA : Arrêté engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan – Zone 2AUx de « Camp Barrat »

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à 44;

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan;

Vu la concession d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020;

Vu l'étude économique réalisée par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan pour les motifs suivants :

Ouverture de la zone 2AUx à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée, située lieu-dit « Camp Barrat ». Les parcelles ZA 41, 66, 102, 107, 108 sont situées dans le périmètre de la ZAC2 ayant fait l'objet d'une création par arrêté préfectoral. Le terrain se trouve en réserve foncière du PLU de Damazan donc fermée actuellement à l'urbanisation. Une procédure de modification du PLU est nécessaire pour ouvrir cet espace afin de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques. La demande sur la zone du Confluent est constante, notamment pour des terrains de grandes dimensions, introuvables maintenant sur les lots restants. La localisation du secteur en limite Nord de la zone, éloigné de toutes habitations, permettrait notamment le développement d'aménagement de type plateforme logistique.

Considérant le périmètre de la ZAC2 et le taux de remplissage actuel de la zone d'activité, les réserves foncières prévues dans le PLU actuel de Damazan nécessitent d'être ouvertes à l'urbanisation afin de répondre aux demandes des prospects ;

Considérant les enjeux prioritaires de la zone de la Confluence dans la stratégie de développement économique intercommunale;

Considérant, qu'en application de l'art. L153-31 ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

## ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan, est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUX de « Camp Barrat », zone à urbaniser à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée actuellement à l'urbanisation. Ce secteur étant compris dans le périmètre de la ZAC2 de Confluent, il est demandé la mobilisation du foncier afin de répondre à la demande de prospects sur de grands terrains.
- Modification du règlement et adaptation du PLU le cas échéant (règlement graphique et écrit).
- Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.
- **Article 3** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.
- **Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.
- **Article 5**: Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et de la mairie de Damazan durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et aux Personnes Publiques Associées.

#### ୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰

## Arrêté n°02-2022-URBA: Arrêté engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan – Zone 2AUx de « Contine »

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à 44;

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'étude économique réalisée par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan pour les motifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUx à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée, située lieu-dit « Contine ». Les parcelles ZA 103, ZB37, 48, 55 et 57 sont situées dans le périmètre ayant justifié l'extension de la zone d'activité. Toutefois les délais de procédure étant trop long par rapport aux réalités économiques et aux demandes des prospects, ce secteur fait l'objet d'une procédure d'ouverture de zone anticipée. Actuellement le terrain de 15.6 ha se trouve en réserve foncière du PLU de Damazan, donc fermée actuellement à l'urbanisation.
- Une procédure de modification du PLU est nécessaire pour ouvrir cet espace afin de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques. La demande sur la zone du Confluent est constante,

notamment pour des terrains de grandes dimensions, introuvables maintenant sur les lots restants. La localisation du secteur en limite Ouest de la zone, de topographie relativement plane (permettant de limiter les déblais/remblais) et de géométrie qualitative permettrait notamment le développement d'aménagement de type plateforme logistique.

Considérant le taux de remplissage actuel de la zone d'activité, les réserves foncières prévues dans le PLU actuel de Damazan nécessitent d'être ouvertes à l'urbanisation afin de répondre aux demandes des prospects; Considérant les enjeux prioritaires de la zone de la Confluence dans la stratégie de développement économique intercommunale;

Considérant, qu'en application de l'art. L153-31 ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan, est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUX de « Contine », zone à urbaniser à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée actuellement à l'urbanisation. Ce secteur a fait l'objet d'un diagnostic environnemental car situé dans le périmètre projeté de la ZAC3 de Confluent. Il est demandé la mobilisation du foncier afin de répondre à la demande actuelle de prospects sur de grands terrains.
- Modification du règlement et adaptation du PLU le cas échéant (règlement graphique et écrit).

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u>: Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

<u>Article 4</u>: A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

<u>Article 5</u>: Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et de la mairie de Damazan durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et aux Personnes Publiques Associées.

#### ୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰୰

Arrêté n°03-2022-URBA : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite à la réalisation d'un PUP sur la commune de Granges Sur Lot

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément l'article R151-52;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant notamment la commune de Granges sur Lot approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SCI MBK47, la commune de Granges sur Lot et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 03 Mai 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

Considérant que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

<u>Article 2</u>: Le Projet Urbain Partenarial concernant la commune de Granges sur Lot est annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Granges sur Lot, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.

#### 

## Arrêté n°04-2022-URBA: Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet

Le Président de la Communauté de Communes,

Exposé des motifs de la procédure :

Le Plan local d'Urbanisme de la commune de Razimet a identifié en bordure d'autoroute le site de Lacassore afin de permettre le développement d'une zone à vocation économique sur une surface d'environ 2.39 ha. Un porteur de projet s'est fait connaître à la commune afin de développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur la zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire avec une procédure de modification simplifiée du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020 ;

Vu la demande de la commune de Razimet en date du 23 janvier 2021;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion de l'évolution des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions d'urbanisme de la zone à urbaniser AUx du secteur de Lacassore afin de permettre la réalisation d'un projet identifié.

Considérant que ces modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'ont pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté;

Considérant, en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

Considérant, en outre, que ces modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi, en vertu des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être effectuée selon une procédure dite « simplifiée », qui est ici la plus adaptée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale;

#### **ARRÊTE**

Article 1: La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet, est engagée.

<u>Article 2</u>: Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet d'adapter l'OAP de la zone AUx de Lacassore, et la mise en cohérence des autres pièces afférentes.

Article 3: La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment des articles L. 153-37, L. 153-40 et L. 153-47. Le projet de modification simplifiée sera ainsi notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au maire de la commune concernée par la modification, avant d'être mis à disposition du public.

<u>Article 4</u>: Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée seront définies ultérieurement par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège et au service urbanisme de la Communauté de communes (30 rue Thiers – 47 190 AIGUILLON) et à la mairie de Razimet. Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

#### Information n°4 - Communication des arrêtés du Président

Economie - Attribution aide à l'installation agricole

Arrêté n°07-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur Bruno GUERRA - GAEC DE LA RAZE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « GAEC DE LA RAZE » de Monsieur Bruno GUERRA.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 07/04/2022.

#### **ARRÊTÉ**

<u>Article 1</u>: Une aide est versée au GAEC de la Raze, représenté par Monsieur Bruno GUERRA, domicilié Grand rue de la Raze, 47260 GRANGES SUR LOT, pour un montant de 4 000 €.

<u>Article 2</u>: Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le GAEC de la Raze.

Article 3: Les sommes sont prévues au budget.

<u>Article 4</u>: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

#### Questions / Informations diverses

Annonces:

M. BOUSQUIER: Nuit d'été organisée par le Département à Prayssas le 28 juillet.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Délibération n° 64-2022 Délibération n° 65-2022 Délibération n° 66-2022 Délibération n° 67-2022 Délibération n° 68-2022 Délibération n° 69-2022 Délibération n° 70-2022 Délibération n° 71-2022 Délibération n° 72-2022 Délibération n° 73-2022 Délibération n° 74-2022 Délibération n° 75-2022 Délibération n° 76-2022 Délibération n° 77-2022 Délibération n° 78-2022 Délibération n° 79-2022 Délibération n° 80-2022 Délibération n° 81-2022 Délibération n° 82-2022 Information n°1 Information n°2 Information n°3 Information n°4

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 19 septembre 2022

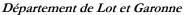
Le Président,

La secrétaire de séance,

ET COTEAUX de

Michel Masset

Nathalie Buger





PROCES VERBAL - Séance du 23 mai 2022

Nombre de membres du conseil : 46

Quorum: 16 (état d'urgence sanitaire)

En exercice: 46

Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41 Date convocation : 17/05/2022 Pouvoirs de vote : 1 Date d'affichage : 17/05/2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-trois mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes d'Aiguillon, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à	Observation	Excusé	Absent
	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
AIGUILLON	BIDET Valérie	X			Arrivée 17h55 – Délibération 57-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
	CAUSERO J-Pierre	X					
CLERMONT-DESSOUS	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas					X	
	MASSET Michel	X					
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X			Arrivée 17h55 – Délibération 57-2022		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	1		X	Pouvoir à MASSET Michel		
NICOLE	COLLADO François	X					

	LARROY Jacques	X					
PORT-STE-MARIE	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
	BOUSQUIER Philippe	X					
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne		X		Suppléée par GHILARDI Stéphanie		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X					
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
Soit, pour ce	ette séance :	4	2	2		2	

#### A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

#### ૹ૾ૹ૾ૹ૾ૹ૾ૹ૾ૹ૾ૹ૾

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Approbation Procès-verbal de la séance du 11 avril 2022  Approbation Procès-verbal de la séance du 11 avril 2022  Publication: 25/02	oire après le dépôt
Affilexe 1: PV seafice du 11 avril 2022	,

Vu le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 11 avril 2022, ci-joint en annexe.

Observations de Monsieur Michel Pédurand : le Procès-Verbal est succinct, les débats et commentaires ne sont pas totalement retranscrits.

Monsieur Michel Masset propose, si tous les conseillers en sont d'accord, d'enregistrer les séances afin de retranscrire au mieux les interventions.

#### ૹૹૹૹૹૹૹ

Arrivées de Mesdames Christine Agosti et Valérie Bidet à 17h55.

<b>Délibération n°57-2022</b> – Aménagement de l'Espace	Acte rendu exécutoire après le dépôt
Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Damazan	en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022
portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de « Camp	Publication: 25/05/2022
Barrat »	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à 44;

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;

**Vu** la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020;

**Vu** la procédure de modification de droit commun engagée par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;

**Considérant** les besoins en foncier afin de poursuivre le développement de la ZAE2 de la confluence ayant déjà fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation ;

Considérant que les capacités d'urbanisation résiduelle à vocation économique ne sont pas suffisantes sur la zone existante de Damazan ou sur les zones à vocations économiques faisant l'objet d'actions de requalifications sur les autres centralités de la communauté de communes ;

**Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLU avec enquête publique ;

## Objet : Modification n°1 du PLU de Damazan – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx secteur de « Camp Barrat »

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx au lieu-dit « Camp Barrat » a été lancée par arrêté 01-20222-URBA du 16 mai 2022. Cette modification consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée. Pour rappel, ces parcelles sont incluses dans le périmètre de réalisation de la ZAC2.

Il est rappelé les dispositions de l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitée dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La gestion de la zone économique de la confluence est une compétence de la Communauté de communes. L'ouverture de la zone 2AUx répond à des enjeux économiques mais également d'équilibre du territoire situé au carrefour entre plusieurs bassins de vie des Agglomérations. Le positionnement stratégique du pôle de la Confluence, au centre du Département de Lot et Garonne, entre Bordeaux et Toulouse, en directe proximité de l'échangeur autoroutier, entraîne une attractivité de la commune qui est au cœur des préoccupations des élus.

#### • <u>La stratégie de développement économique</u> :

En 2020, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a mandaté l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et le cabinet METROPOLIS afin de réaliser un diagnostic foncier sur le développement économique du territoire communautaire, qui a démontré le fort atout de la ZAE et son enjeu prioritaire. La zone de la confluence est pour le territoire de la Communauté de communes une locomotive économique à forte qualité et attractive. Suite à cette étude, la Communauté de Communes a recentré sa politique de planification économique sur les zones existantes des centralités pour en permettre une meilleure coordination. Ainsi, sont de compétences communautaires, les Zae de Rigaoude à Prayssas, Maury/Romas/Ponchut à Port Sainte, et Fromadan à Aiguillon. L'action en matière d'immobilier d'entreprises sera prioritaire sur ces trois ZAE en complément de la ZAE de la confluence.

En raison du taux de remplissage de la zone d'activité de la Confluence, l'ouverture de cette réserve foncière est rendue nécessaire pour répondre notamment à la demande de grands terrains à vocation d'activité économique.

#### • La zone d'activité de la Confluence :

La ZAC existante, à vocation économique et artisanale, comprend 45 entreprises de type PME à grande entreprise (GE) qui apportent environ 800 emplois. Les activités qui concentrent l'emploi sur la ZAE concernent principalement l'industrie manufacturière inter-entreprises (agro-alimentaire biologique et activités connexes: tranformation, conditionnement, distribution) ou des industries spécialisées (metallurgie, chaudronnerie, menuiseries...).

Les entreprises du secteur de l'environnement/recyclage représentent egalement une part importante des emplois de la ZAE et de son orientation thématique, notamment grâce au développement de l'Ecoparc, qui a vocation à accueillir 100 à 150 emplois en lien avec le réemploi d'objets et la valorisation de déchets. Ces activités necessitent des terrains relativement importants (de 4 à 17 hectares pour le site de l'Ecoparc), foncier non existant sur les autres zones du territoire.

On trouve egalement des entreprises artisanales du secteur paysage/btp/second œuvre, ancrées de longue date sur le territoire dont les effectifs varient de 20 à 160 salariés. Ces entreprises de l'artisanat ont passé un cap stratégique de développement (CA et emplois) qui leur permet de s'implanter sur un foncier economique plus onereux que sur de petites zones artisanales, bénéficiant d'une visibilité et d'une proximité à l'autoroute.

L'histoire des implantations actuelles renvoie au positionnement initial de la zone et aux besoins des entreprises du territoire communautaire, révélés lors de l'étude de faisabilité en 2001. En effet l'étude décrivait un besoin de développement des entreprises existantes sur le territoire, sans foncier disponible pour les accueillir. Aussi, les entreprises du territoire qui, souhaitant développer leur activité, ont trouvé sur la zone de la Confluence, un foncier de qualité connecté à l'A62. La zone a jusqu'à maintenant intéressé un marché majoritairement endogène, mais évitant ainsi le départ de ces entreprises vers les agglomérations voisines, participant ainsi à l'équilibre territorial économique du département.

Il aura fallu 10 ans d'existence, d'aménagements avec une logique d'expansion (ZAC II) pour voir arriver les entreprises exogènes au territoire et au département. En effet, depuis 2018, l'implantation de néoentrepreneurs se fait et génère une logique d'extension des entreprises déjà présentes qui pour certaines prospèrent.

De nouvelles demandent apparaissent également avec le développement du e-commerce qui représente 8.5% du commerce de détail aujourd'hui. La fréquence d'achat ne cesse d'augmenter quand le panier moyen par transaction diminue. La croissance est donc tirée par le nombre de transaction en croissance permanente. L'enjeu des délais, de l'instantanéité, et de la satisfaction des clients, a un impact sur l'immobilier logistique qui se rapproche de ses bassins de consommation, et qui s'automatise et se digitalise. Le PAE de la Confluence, se trouve dans « l'arc atlantique » permettant une desserte rapide vers l'Espagne ou Portugal. Aussi les sollicitations d'implantation pour des plateformes logistiques sont croissantes et représentent un intérêt de développement de la zae qui manque aujourd'hui de ce type d'entreprises et des activités connexes qui en découlent (transporteurs, data center, station lavage poids lourds…).

#### • Capacité foncière :

Les travaux d'aménagement de la ZAC Confluence I ont démarré en 2007 afin de permettre les premières implantations en 2008. Il reste aujourd'hui 4 hectares à commercialiser dont 3 hectares sont aujourd'hui réservés pour des entreprises en cours d'élaboration de leur projet. Ces parcelles restantes correspondent à de petites surfaces de 3 000 m² à 9 500 m² (seule une parcelle de 1.8 hectares, réservée pour l'extension de l'entreprise en toute proximité). En 2011, le Syndicat Mixte du Confluent a décidé de créer une extension de la ZAC sur plus de 54 ha. Les travaux de la ZAC confluence II ont démarré en 2013, soit 2 ans après la création de la ZAC confluence II. A ce jour, il reste 6.8 ha de terrains viabilisés, soit une offre pour 2 ans, le rythme de commercialisation étant de 3 hectares par an. En termes de diversité de terrains disponibles, il devient difficile d'attirer les entreprises en recherche de grands terrains. Le dernier grand lot de 4 hectares est en cours de vente pour une activité de stockage de fruits et légumes et ligne d'ensachage. Les lots restants oscillent entre 4 900 m² à 3 hectares.

## Aussi, nous ne pouvons répondre aux besoins des logisticiens dont les besoins varient entre 10 et 15 hectares.

L'ouverture de la zone 2AUX est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence de Damazan.

Suite à la prise de compétence sur les ZAE des 3 centralités (Rigaoude à Prayssas, Maury/Romas/Ponchut à Port Sainte, et Fromadan à Aiguillon), la communauté de communes a missionné la SEM 47 et son groupement afin de travailler à la requalification de ces zones. Les espaces à densifier restent faibles en dehors de la friche industrielle d'1 hectares sur la ZAE de Fromadan à Aiguillon. Batiment peu adapté aux besoins locaux, il sera proposé un redécoupage du bâtiment sur des cellules de 500/700 m² plus adaptées aux artisans du bâtiment et activités de services. Il existe d'ailleurs une réelle carence de ce type de biens sur le territoire communautaire.

La localisation de ces trois zones, les voiries de desserte, les réseaux, les contraintes géographiques ne permettront pas de libérer d'espaces suffisamment importants pour répondre aux besoins d'implantations logistiques et/ou agro-alimentaires.

L'ouverture de la zone, actuellement en réserve foncière, consiste également à vérifier la compatibilité du règlement écrit en vue de faciliter son application au nouveau projet.

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)

- 1. Prend acte de la justification nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière 2AUX à vocation économique du secteur de « Camp Barrat » et qu'une procédure de modification du PLU de Damazan a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de communes telle que prévue à l'article L.153-36 et L.153-38 du code de l'urbanisme ;
- 2. Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir ;
- 3. Précise que le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête.

Délibération n°58-2022 – Aménagement de l'Espace Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Damazan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de « Contine » Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à 44;

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020;

Vu l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020;

Vu la procédure de modification de droit commun engagée par l'arrêté n°02-2022-URBA du Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;

Considérant que les capacités d'urbanisation résiduelle à vocation économique ne sont pas suffisantes sur la zone existante de Damazan ou sur les zones à vocations économiques faisant l'objet d'actions de requalifications sur les autres centralités de la communauté de communes ;

**Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLU avec enquête publique;

## Objet : Modification n°2 du PLU de Damazan – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx secteur de « Contine »

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx au lieu-dit « Contine » a été lancée par arrêté 02-2022-URBA du 16 mai 2022. Cette modification consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée. Les parcelles ZA 103, ZB37, 48, 55 et 57 étaient fléchées dans le périmètre d'extension de la zone d'activité ZAE3.

Il est rappelé les dispositions de l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitée dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La gestion de la zone économique de la confluence est une compétence de la communauté de communes. L'ouverture de la zone 2AUx répond à des enjeux économiques mais également d'équilibre du territoire situé au carrefour entre plusieurs bassins de vie des Agglomérations. Le positionnement stratégique du pôle de la Confluence, au centre du Département de Lot et Garonne, entre Bordeaux et Toulouse, en directe proximité de l'échangeur autoroutier, entraine une attractivité de la commune de Damazan qui est au cœur des préoccupations des élus.

#### • La stratégie de développement économique :

En 2020, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a mandaté l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et le cabinet METROPOLIS afin de réaliser un diagnostic foncier sur le développement économique du territoire communautaire, qui a démontré le fort atout de la ZAE et son enjeu prioritaire. La zone de la confluence est pour le territoire de la Communauté de communes une locomotive économique à forte qualité et attractive. Suite à cette étude, la Communauté de communes a recentré sa politique de planification économique sur les zones existantes des centralités pour en permettre une meilleure coordination. Ainsi, sont de compétences communautaires, les Zae de Rigaoude à Prayssas, Maury/Romas/Ponchut à Port Sainte, et Fromadan à Aiguillon. L'action en matière d'immobilier d'entreprises sera prioritaire sur ces 3 zae en complément de la zae de la confluence.

En raison du taux de remplissage de la zone d'activité de la Confluence, l'ouverture de cette réserve foncière est rendue nécessaire pour répondre notamment à la demande de grands terrains à vocation d'activité économique.

#### • <u>La zone d'activité de la Confluence</u> :

La ZAC existante, à vocation économique et artisanale, comprend 45 entreprises de type PME à grande entreprise (GE) qui apportent environ 800 emplois. Les activités qui concentrent l'emploi sur la ZAE concernent principalement l'industrie manufacturière inter-entreprises (agro-alimentaire biologique et activités connexes : tranformation, conditionnement, distribution) ou des industries spécialisées (metallurgie, chaudronnerie, menuiseries...) .

Les entreprises du secteur de l'environnement/recyclage représentent egalement une part importante des emplois de la ZAE et de son orientation thématique, notamment grâce au développement de l'Ecoparc, qui a vocation à accueillir 100 à 150 emplois en lien avec le réemploi d'objets et la valorisation de déchets. Ces activités necessitent des terrains relativement importants (de 4 à 17 hectares pour le site de l'Ecoparc), foncier non existant sur les autres zones du territoire.

On trouve egalement des entreprises artisanales du secteur paysage/btp/second œuvre, ancrées de longue date sur le territoire dont les effectifs varient de 20 à 160 salariés. Ces entreprises de l'artisanat ont passé un cap stratégique de développement (CA et emplois) qui leur permet de s'implanter sur un foncier economique plus onereux que sur de petites zones artisanales, bénéficiant d'une visibilité et d'une proximité à l'autoroute.

L'histoire des implantations actuelles renvoie au positionnement initial de la zone et aux besoins des entreprises du territoire communautaire, révélés lors de l'étude de faisabilité en 2001. En effet l'étude décrivait un besoin de développement des entreprises existantes sur le territoire, sans foncier disponible pour les accueillir. Aussi, les entreprises du territoire qui, souhaitant développer leur activité, ont trouvé sur

la zone de la Confluence, un foncier de qualité connecté à l'A62. La zone a jusqu'à maintenant intéressé un marché majoritairement endogène, mais évitant ainsi le départ de ces entreprises vers les agglomérations voisines, participant ainsi à l'équilibre territorial économique du département.

Il aura fallu 10 ans d'existence, d'aménagements avec une logique d'expansion (ZAC II) pour voir arriver les entreprises exogènes au territoire et au département. En effet, depuis 2018, l'implantation de néoentrepreneurs se fait et génère une logique d'extension des entreprises déjà présentes qui pour certaines prospèrent.

De nouvelles demandent apparaissent également avec le développement du e-commerce qui représente 8.5% du commerce de détail aujourd'hui. La fréquence d'achat ne cesse d'augmenter quand le panier moyen par transaction diminue. La croissance est donc tirée par le nombre de transaction en croissance permanente. L'enjeu des délais, de l'instantanéité, et de la satisfaction des clients, a un impact sur l'immobilier logistique qui se rapproche de ses bassins de consommation, et qui s'automatise et se digitalise. Le PAE de la Confluence, se trouve dans « l'arc atlantique » permettant une desserte rapide vers l'Espagne ou Portugal. Aussi les sollicitations d'implantation pour des plateformes logistiques sont croissantes et représentent un intérêt de développement de la zae qui manque aujourd'hui de ce type d'entreprises et des activités connexes qui en découlent (transporteurs, data center, station lavage poids lourds...).

#### • Site de Contine :

La localisation du secteur en limite Ouest de la zone, de topographie relativement plane (permettant de limiter les déblais/remblais) et de géométrie qualitative permettrait notamment le développement d'aménagement de type plateforme logistique.

Les grandes parcelles de cette zone ont été intensivement cultivées (tournesol et verger de noisetiers). Les habitats favorables ont été exhaustivement inventoriés (bande enherbée et lisières) dans le cadre d'un diagnostic environnemental réalisé en 2022. Cette zone cultivée ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers.

#### • <u>Capacité foncière</u>:

Les travaux d'aménagement de la ZAC Confluence I ont démarré en 2007 afin de permettre les premières implantations en 2008. Il reste aujourd'hui 4 hectares à commercialiser dont 3 hectares sont aujourd'hui réservés pour des entreprises en cours d'élaboration de leur projet. Ces parcelles restantes correspondent à de petites surfaces de 3 000 m² à 9 500 m² (seule une parcelle de 1.8 hectares, réservée pour l'extension de l'entreprise en toute proximité). En 2011, le Syndicat Mixte du Confluent a décidé de créer une extension de la ZAC sur plus de 54 ha. Les travaux de la ZAC confluence II ont démarré en 2013, soit 2 ans après la création de la ZAC confluence II. A ce jour, il reste 6.8 ha de terrains viabilisés, soit une offre pour 2 ans, le rythme de commercialisation étant de 3 hectares par an. En termes de diversité de terrains disponibles, il devient difficile d'attirer les entreprises en recherche de grands terrains. Le dernier grand lot de 4 hectares est en cours de vente pour une activité de stockage de fruits et légumes et ligne d'ensachage. Les lots restants oscillent entre 4 900 m² à 3 hectares.

## Aussi, nous ne pouvons répondre aux besoins des logisticiens dont les besoins varient entre 10 et 15 hectares.

L'ouverture de la zone 2AUX est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence de Damazan.

Suite à la prise de compétence sur les ZAE des 3 centralités (Rigaoude à Prayssas, Maury/Romas/Ponchut à Port Sainte, et Fromadan à Aiguillon), la Communauté de communes a missionné la SEM 47 et son groupement afin de travailler à la requalification de ces zones. Les espaces à densifier restent faibles en dehors de la friche industrielle d'1 hectares sur la ZAE de Fromadan à Aiguillon. Batiment peu adapté aux besoins locaux, il sera proposé un redécoupage du bâtiment sur des cellules de 500/700 m² plus adaptées aux artisans du bâtiment et activités de services. Il existe d'ailleurs une réelle carence de ce type de biens sur le territoire communautaire.

La localisation de ces trois zones, les voiries de desserte, les réseaux, les contraintes géographiques ne permettront pas de libérer d'espaces suffisamment importants pour répondre aux besoins d'implantations logistiques et/ou agro-alimentaires.

L'ouverture de la zone, actuellement en réserve foncière, consiste également à vérifier la compatibilité du règlement écrit en vue de faciliter son application au nouveau projet.

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)

- 1. Prend acte de la justification nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière 2AUX à vocation économique du secteur de « Contine » et qu'une procédure de modification du PLU de Damazan a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de communes telle que prévue à l'article L.153-36 et L.153-38 du code de l'urbanisme ;
- **2. Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir ;
- **3. Précise que** le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête.

Monsieur Daniel Teullet demande à quelle période la révision du PLU de RAZIMET sera commencée. Monsieur le Président précise que ce dossier sera à l'ordre du jour très prochainement, la Communauté de communes ne pouvant pas engager toutes les révisions communales dans le même temps.

Délibération n°59-2022 – Aménagement de l'Espace Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUI

Annexe 2 : liens documents téléchargeables

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. Une procédure de modification simplifiée était nécessaire afin d'adapter et d'amender ce dernier. Par leur nature, ces changements à apporter au PLUi ne portent pas atteinte à l'environnement, ne remettent pas en cause les zones naturelles du document et ne créent ni ne diminuent la constructibilité.

Ainsi, en vertu de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLUi a été effectuée en régime « simplifié » et conduite conformément aux articles L153-31, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45, L153-47, L153-48, R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme.

Ces modifications concernent des dispositions mineures, Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public réalisée pendant un mois du 20 janvier au 21 février 2022 (mise à disposition des documents dans les 10 communes concernées par la procédure et au service urbanisme de la Communauté de communes – observations envoyées par courrier, courriel ou directement protées sur les registres). 3 observations ont été formulées lors de cette période.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants relatifs aux procédures de modification de PLU;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019, couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas;

**Vu** le recours gracieux de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté 05-2020-URBA du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi;

Vu l'arrêté 02-2021-URBA complémentaire et rectificatif à la MS n°1 du PLUi en date du 11 octobre 2021;

**Vu** la délibération n°122-2021 du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 17 janvier 2022;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

**Vu** la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'avis particulier du SDIS;

Vu l'avis sans observation du Territoire d'Energie 47;

Vu l'avis sans observation de la CCI47,

Vu l'avis sans remarque du centre Régional de la propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 07 avril 2022;

Vu le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 23 mai 2022;

Vu la convocation des membres du conseil communautaire, qui fait référence au lien vers une plateforme de téléchargement sur laquelle sont disponibles le bilan de la mise à disposition du public du projet ainsi que les pièces du PLUi modifiées ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des personnes Publiques Associées et des administrés s'étant manifesté lors de la concertation;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi ;
- 2. Approuve le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

**Délibération n°60-2022** – Développement économique **EPFNA - Convention opérationnelle** 

Annexe 3: plan parcelles

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022

Cette convention opérationnelle entre l'EPFNA (Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine) et la Communauté de communes a pour objectif de définir les modalités d'acquisition de parcelles à vocation économique (portage foncier) par

l'EPFNA sur le PAE de la Confluence et leur rétrocession à la communauté de communes, dans le cadre du souhait d'installation d'un opérateur économique.

#### ૹૹૹૹૹૹૹૹ

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière, **Vu** la délibération n°113-2018 du 27 septembre 2018 portant approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA),

Vu la délibération 96-2019 du 11.07.2019, adoptant la convention opérationnelle d'action foncière avec l'EPFNA,

**Vu** la délibération n°139-2019 du 24 octobre 2019, remplaçant la convention du 11.07.2019, pour préciser le périmètre d'étude, le périmètre de veille foncière et le périmètre de réalisation de l'EPFNA sur le territoire communautaire.

**Considérant** l'étude de gisement économique et son plan guide définissant les secteurs d'intervention prioritaires de l'EPFNA sur le territoire communautaire.

**Considérant** la possibilité pour l'EPFNA d'intervenir sur les secteurs d'extension prévus sur le Pôle d'activité de la Confluence à Damazan

Considérant la demande d'implantation d'un prospect sur les parcelles : ZO 0103, ZB0048, (conformément au plan joint) pour un total de 130 034 m2

Considérant le projet de convention opérationnel avec l'EPFNA pour le portage foncier de l'opération ;

Ouï l'exposé du Président,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte la convention opérationnelle d'action foncière sur l'acquisition de parcelles au niveau du pôle d'activités de la Confluence
- 2. Autorise le Président à signer ladite convention jointe en annexe et à l'exécuter.
- 3. Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à l'opération
- 4. Dit que les crédits nécessaires au projet seront inscrits au budget

Délibération n°61-2022 – Développement économique Approbation du contrat de développement et de transitions Vallée du Lot avec le Conseil Régional

Annexe 4 : projet contrat - Annexe 5 : note enjeux

Annexe 6 : liste des projets

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022

Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite valider le projet de contrat de développement et de transitions, établi à l'échelle de la Vallée du Lot, et facilitant l'accès aux financements régionaux pour la période 2023-2025.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière d'aménagement du territoire, et de participation à la démarche Pays, comprenant notamment la participation aux activités du Syndicat Mixte de la Vallée du Lot en matière de politique contractuelle avec l'Europe et la Région ;

Vu la délibération n°2022.401.SP du 21 mars 2022 approuvant la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle Aquitaine, et notamment la mise en place des Contrats de développement et de transitions;

Considérant le cycle de co-construction animé par la Région Nouvelle Aquitaine et le SMAVLOT en prévision de la rédaction de ce futur contrat ;

Considérant les extraits suivants de la délibération régionale, qui définissent le cadre de cette nouvelle contractualisation :

« Le contexte global est marqué par la montée en puissance de l'urgence climatique, par les alertes renforcées en matière de biodiversité, et par l'émergence de nouveaux risques sanitaires mondiaux, à l'image de la pandémie de la Covid19. Ces crises successives remettent en cause nos modèles de développement, et nous poussent collectivement à faire émerger des modèles de développement plus résilients. »

## « La Région Nouvelle-Aquitaine, avec sa politique contractuelle territoriale, entend renforcer les atouts des territoires qui la composent pour soutenir leur attractivité et la résilience de leur modèle de développement. »

« Forte des orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et de la feuille de route Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine construit une action territoriale renouvelée facilitant la mise en place d'orientations stratégiques partagées pour répondre aux enjeux posés par les crises climatiques, environnementales, sanitaires et sociales, et accélérer les projets porteurs de transitions. Cette action s'appuie également sur le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui comporte des orientations territoriales dans une stratégie globale pour le développement économique ».

## « Le contrat de développement et de transitions (...) vise à l'accélération de projets de développement répondant à des enjeux de transition et d'attractivité pour la période 2023-2025 ».

Considérant que la feuille de route Néo Terra constitue le socle de ces nouveaux contrats afin de sensibiliser et favoriser l'appropriation de la feuille de route Néo Terra et d'accélérer le passage à l'action en faveur des transitions (Labellisation de projets « Néo Terra », bonification des aides) ;

**Considérant** la proposition du Pays de la Vallée du Lot d'élaborer un contrat de développement et de transitions avec la Région, qui réunit les 5 communautés de communes. Ce contrat, signé pour trois années, vise un appui régional sur :

- les projets du territoire répondant à la politique territoriale et cohérents avec la stratégie locale définie,
- l'ingénierie territoriale au niveau du Pays.

Considérant les axes de la stratégie locale définis en comité de pilotage :

- Axe stratégique 1 : Soutenir l'économie du territoire au travers des filières industrielles pour dynamiser la création d'emplois et la valeur ajoutée des productions locales.
  - Sous-axe 1.1 : Requalifier le foncier existant, l'adapter aux attentes et projets des entreprises pour créer des opportunités de développement (projets dormants) et d'accueil ciblé de nouvelles activités.
  - Sous axe 1.2 : Favoriser l'approvisionnement en local des entreprises et les circuits courts jusqu'au consommateur final (agro-alimentaire, Projets Alimentaires Territoriaux, Bois-énergie, Recyclage matériaux BTP, Ressourcerie...)

## • Axe stratégique 2 : Apparier les besoins des entreprises et la demande d'emploi pour améliorer l'employabilité et le recrutement sur les métiers du territoire

- Sous-axe 2.1 : S'appuyer sur les organisations professionnelles et les acteurs de la formation et de l'emploi pour engager une démarche d'anticipation et de prospection dans le cadre d'une G.P.E.C. Territoriale à l'échelle du Pays. Réponse à l'appel à projet ITE.
- Sous axe 2.2: Favoriser les démarches collectives d'entreprises vers une structuration des ressources humaines à l'échelle des bassins de vie (groupements d'employeurs intersectoriels, GPECT entreprises et grandes filières, marques employeurs, tiers-Lieux entreprises et chantiers d'insertion par l'Activité Economique...)
- Sous axe 2.3 : Construire une offre d'insertion-formation connectée aux besoins du territoire et développer la mobilité de l'offre jusqu'à l'enseignement supérieur vers les polarités rurales à l'échelle du Pays

## • Axe stratégique 3 : Construire une offre touristique cohérente et différenciée à l'échelle du Pays.

- Sous axe 3.1 : Structurer l'offre touristique autour de sites majeurs. Il s'agit de s'appuyer sur les moteurs de fréquentation et d'attractivité reconnue en Vallée du Lot et Bastides pour construire autour d'eux des offres subsidiaires permettant d'augmenter la durée et d'étendre la saisonnalité des séjours (cf tourisme d'excursion, de week-end, de séjours gourmands...)
- Sous axe 3.2 : Construire les propositions et parcours d'itinérance autour des voies cyclables et fluviales ce qui doit encourager les projets à dépasser les limites administratives communautaires

- pour se situer dans la trajectoire de mobilité des grands flux touristiques (littoral Néo-Aquitain Occitanie)
- Sous axe 3.3 : Développer les capacités et les gammes d'hébergements. L'hôtellerie et la restauration constituent l'armature d'attractivité touristique des villes centres. Le déficit de place sur le territoire est l'un des freins majeurs à l'augmentation de la durée des séjours.

#### • Axe stratégique 4 : Redonner pleinement aux bourgs et aux villes leurs fonctions de centralité.

- Sous axe 4.1 : Développer un habitat accessible, innovant et attractif en cœur de bourg en agissant positivement sur la dépense énergétique des ménages (déplacement contraints, passoirs thermiques, mobilité des services) l'amélioration de la qualité de vie, le lien social et la limitation de l'emprise foncière.
- Sous axe 4.2 : Conforter la vocation commerciale des centralités (...) amélioration des facteurs de commercialité, impulsion d'une dynamique collective commerçante, adaptation des pratiques d'exploitation des commerces aux nouveaux modes de vie, de déplacement et d'usage des consommateurs pour résister à l'attractivité périphérique et numérique.
- ➤ Sous axe 4.3 : Conforter le maillage en services publics et en offre de soin dans les centralités par des solutions partenariales et innovantes.

#### • Axe stratégique 5 : Accélérer les transitions environnementales.

Il s'agit d'un enjeu hybride à la fois thématique et transverse à l'ensemble du contrat de développement et de transition. Ce qui signifie que les 4 enjeux précédents doivent être orientés en cohérence avec cette finalité qui constitue une condition d'éligibilité ex-ante des projets. Nous proposons d'inscrire cet enjeu comme une réponse à la feuille de route Neo-terra en nous engageant sur les quatre axes suivants :

- ➤ Sous-axe 5.1 : La réduction et la transformation des déchets (Agriculture Industrie Bâtiment Ménages) par l'innovation dans l'économie circulaire.
- Sous-axe 5.2 : Développer un nouvel équilibre économique de mix énergétique tout en réduisant la consommation énergétique en faveur du renouvelable pour les entreprises et particuliers en favorisant les initiatives territoriales et interprofessionnelles.
- Sous-axe 5.3: Encourager des solutions de mobilités durables, accessibles et inclusives
- Sous-axe 5.4 : Préserver la qualité du grand cycle de l'eau et maintenir le niveau des prélèvements sur l'ensemble du territoire en évaluant l'impact des projets d'aménagement urbains ou touristiques sur l'imperméabilisation des sols, la qualité et la quantité d'eau prélevée ou disponible

Considérant le projet de contrat et la liste des projets présélectionnés jointe en annexe ;

Considérant que de nouveaux projets pourront être inscrits au fil de l'eau au contrat, sous réserve qu'ils respectent le cadre de la politique contractuelle et la stratégie locale décrite ci-dessus.

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge de la Prospective / Innovation, Monsieur Christian Girardi,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Valide le contrat de développement et de transitions du territoire de la Vallée du lot avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 2. Autorise le Président à signer ce contrat.

**Délibération n°62-2022** – Développement économique

Avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation (SRDEII) entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022

Annexe 7: avenant

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ; Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ; **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016, portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** la délibération n°2018.2449 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018, adoptant le règlement d'intervention d'aides aux entreprises ;

**Vu** la délibération n°118-2019 du 25/09/2019 validant de la stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la délibération n°180-2019 du 4 décembre 2019 adoptant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la mise en œuvre du SRDEII

**Vu** l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du SRDEII entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la mise en œuvre de dispositif liés à la crise COVID, en date du 20/07/2020

La convention SRDEII arrive à échéance le 1er juillet 2022. Le prochain Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises sera adopté lors de la séance plénière du Conseil régional du 20 juin 2022. Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités (adoption au plus tard en décembre 2022).

Afin d'éviter tout vide juridique au titre des articles L1511-2/L1511-7 et L1511-3 du CGCT, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur l'avenant joint à la présente délibération.

Il est proposé une prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 afin de laisser le temps à la rédaction et au vote des conventions issues du nouveau SRDEII.

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge du Développement Economique, Monsieur Jacques Larroy,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Voix pour - Voix contre - Abstention

- 1. Approuve l'avenant n°2 à la convention proposée ci-joint en annexe,
- 2. Autorise le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre du SRDEII

#### Délibération n°63-2022 – GEMAPI

Convention de transfert de maitrise d'ouvrage « étude de danger du système d'endiguement Lot et Garonne » au SMAVLOT

Annexe 8 : Convention

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 25/05/2022 Publication : 25/05/2022

Objet de la délibération : dans le cadre de la définition du système d'endiguement du Lot et de la Garonne de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une convention de transfert de maitrise d'ouvrage vers le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 (SMAVLOT 47), concernant l'étude de danger du système d'endiguement susmentionné, a été rédigée.

En 2019, la Communauté de communes a transféré, par convention, la maitrise d'ouvrage de l'étude du système d'endiguent du Lot et de la Garonne au SMAVLOT 47, pour bénéficier des subventions allouées dans le cadre du dispositif « Plan d'actions de prévention des inondations du Lot » (PAPI Lot).

Cette étude, touchant à sa fin, des études de danger du système d'endiguement retenu, sont maintenant indispensables pour son classement.

Afin de bénéficier des subventions du PAPI Lot, un transfert de maitrise d'ouvrage par convention de la Communauté de communes vers le SMAVLOT 47 s'impose, sachant que la Communauté de communes n'est pas directement éligible à ces fonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L24422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°06-2018, relative à la première convention de transfert de maitrise d'ouvrage arrivée à son terme,

**Considérant** la nécessité de disposer des fonds alloués dans le cadre du PAPI Lot pour l'élaboration du système d'endiguement du Lot et de la Garonne ;

**Considérant** la proposition de convention concernant l'étude de définition du système d'endiguement permettant la réalisation notamment de l'étude de danger;

Considérant que cette convention n'entraine aucune modification financière pour la Communauté de communes ;

**Considérant** la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

Il est proposé de valider un transfert de maitrise d'ouvrage par convention de la Communauté de communes vers le SMAVLOT 47, afin de bénéficier des fonds alloués dans le cadre du PAPI Lot.

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge de la GEMAPI, Monsieur Jean-Pierre Causero,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Valide la convention de transfert de maitrise d'ouvrage au SMAVLOT 47, telle que présentée en annexe.
- 2. Autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Monsieur Jean-Pierre Causero rappelle aux conseillers communautaires l'inauguration de la fresque réalisée sous le pont d'Aiguillon sur le thème de l'eau, le mercredi 25 mai 2022.

#### Information n°1 - Communication des décisions du Président

Attribution du marché de travaux « Entretien des accotements des chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les années 2022/2023 »

Décision n°06-2022

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** l'avis n°2021-0094 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine du 30 avril 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2021 portant règlement d'office du budget principal et des deux budgets annexes 2021 de la communauté de communes, et en particulier les crédits inscrits à l'article 615231 (fonction 822).

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 26/01/2022 Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants par lot :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
LOT n°4		
SARL TP AVI NET	128 589.12	1
ID VERDE	153 198.56	2

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>—Le marché de travaux « entretien des accotements des chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les années 2022/2023 » est attribué à :

LOT n°4 – SARL TP AVI NET pour un montant de 128 589.12€ TTC (107 157.60€ HT)

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur Christian Lafougère, Vice-Président en charge des Interventions Techniques, fait un point sur le faucardage en cours:

- Secteur 1 : ID VERDE : actuellement sur Damazan. Les délais sont dépassés.
- Secteur 2 : TP AVI NET : terminé.
- Secteur 3: MARMIE: devrait terminer en fin de semaine prochaine.
- Secteur 4 : TP AVI NET : terminé.

#### Information n°2 - Communication des décisions du Président

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57

Décision n°10-2022

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2322-1 et L2322-2;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération n°109-2021 du 27/09/2021, approuvant la participation de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à l'augmentation de capital de la SEM 47 pour un montant de 4 941,00 euros (QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS €) correspondant à la souscription de 81 actions émises au prix de 61 euros, à libérer intégralement à la souscription, ce qui portera la participation de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en capital, après réalisation de l'augmentation de capital, à 5 551 euros correspondant à 182 actions ;

Considérant la nécessité de faire face à une dépense pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget; Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédit en dépenses en section d'Investissement, du chapitre 21 (article 2188) vers le chapitre 26 (article 261) au budget 2022 (budget principal) à hauteur de quatre mille neuf cent quarante et un euros,

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>— Est autorisé le virement de quatre mille neuf cent quarante et un euros, en dépenses de la section d'Investissement du chapitre 21 vers le chapitre 26 :

	Section d'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
	DÉSIGNATION DES ARTICLES		DÉDENICE			
N° Intitulé		RECETTES	DÉPENSES			
Chapitre 21: Immobilisations corporelles						
Article 2188 F/01 Autres immobilisations corporelles			- 4 941.00 €			
Chapitre 26 : Participations et créances rattachées à des participations						
Article 261 F/60	Titres de participation		+ 4 941.00 €			
	TOTAUX	0.00 €	0.00€			

<u>Article 2</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

<u>Article 3</u> – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

## Information n°3 - Communication des arrêtés du Président Attribution de subvention « aides aux commerces »

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire l'arrêté pris portant attribution de subvention « Aides aux commerces »

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aides aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47;

**Vu** la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services ;

**Considérant** la demande de l'entreprise La Maison Duffour de Monsieur Pierre Duffour concernant le projet de la Maison éclusière Berry (Puch d'Agenais);

Considérant le dossier transmis par la CCI 47;

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI47 le 01/03/2022;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 10/03/2022 :

N°	1	Nom	Commune	Montant	N° arrêté
1	La Maison Duffour	Maison éclusière Berry	Puch d'Agenais	4 800 €	05-2022-ECO

## Information n°4 - Communication des arrêtés du Président Attribution de subvention « Tremplin Tourisme »

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire l'arrêté pris portant attribution de subvention « Tremplin Tourisme »

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19

décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'actions de développement économique, notamment le 1.2.4.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°111-2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques et mettant un œuvre le dispositif Tremplin tourisme.

**Considérant** la demande d'aides de la SAS SEHCD concernant le projet de création d'une véranda pour agrandissement de l'espace de restauration dans le respect des règles COVID;

**Considérant** l'avis favorable de la commission permanente du Département de Lot et Garonne dans sa délibération n°3-04-02-R du 8 avril 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 10/03/2022 :

N°	1	Nom	Commune	Montant	N° arrêté
1	SAS SEHCD	Restaurant Le 62	Damazan	4 000 €	06-2022-ECO

#### Questions / Informations diverses

- Prochaines réunions communautaires :
  - Bureau : 27 juin 2022Conseil : 11 juillet 2022
  - Inauguration du nouveau local du service Tourisme (30 rue Thiers Aiguillon) : le jeudi 16 juin à 17h30, suivi d'un moment de convivialité avec les élus et les agents de la Communauté de communes à 18h30 à la salle des Majorettes d'Aiguillon.
- Manifestations dans les communes :
  - Monsieur José Armand annonce un week-end de manifestations sur la commune de Monheurt les 17/18/19 juin pour les 400 ans du siège de la commune à laquelle les élus sont invités.
  - Courses de caisses à savon le 05 juin à Aiguillon
  - Marché fermier tous les dimanches à Puch d'Agenais.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

Délibération n° 56-2022
Délibération n° 57-2022
Délibération n° 58-2022
Délibération n° 59-2022
Délibération n° 60-2022
Délibération n° 61-2022
Délibération n° 62-2022
Délibération n° 63-2022
Information n° 1
Information n° 2
Information n° 3
Information n° 4



# Synthèse du dossier de candidature à la programmation européenne 2021-2027 – Vallée du Lot et des Bastides

#### Les points essentiels du diagnostic

Le Pays de la Vallée du Lot et des Bastides est situé au cœur du grand Sud-Ouest de la France, en région Nouvelle-Aquitaine. Il s'étend sur plus de 2 000 km² et 133 communes, dont Villeneuve-sur-Lot la seule commune de plus de 20 000 habitants. Ces communes sont regroupées au sein de 5 établissements publics de coopération intercommunale.

La mise en en œuvre des stratégies Leader 2007-2013, 2014-2020 ont permis de porter une action structurante à l'échelle du Pays en matière de développement rural et d'animation territoriale à travers la mobilisation et la mise en réseau des acteurs. Fort de cette expérience, le SMAVLOT et ses EPCI ont décidé de s'engager dans une nouvelle stratégie pour poursuivre la dynamique engagée et répondre aux enjeux majeurs du territoire. En effet, le Pays de la Vallée du Lot et des Bastides fait face à :

- <u>Une déprise démographique</u> en lien notamment avec un vieillissement de la population et une fuite des jeunes actifs.
- <u>Une faible attractivité du territoire</u> avec des centres-bourgs en perte de vitesse en raison d'une offre limitée de services et d'équipements et parfois peu accessibles pour les communes rurales enclavées. Les habitants disposent d'une offre limitée de mobilité alternative à la voiture.
- <u>Une fragilisation du tissu économique et des emplois</u> du fait des mutations en cours de l'agriculture, de l'agro-industrie, des services aux personnes, du tourisme mais également d'un moindre déploiement des offres d'insertion professionnelle et de formation destinées aux jeunes ruraux sans qualification.
- <u>Une faible promotion et mise en réseau de l'offre touristique</u> alors que la Vallée du Lot et des Bastides possède de nombreuses richesses culturelles, patrimoniales et naturelles : diversité des milieux et des paysages, présence importante de l'eau, diversité des terroirs, richesses gastronomiques, artisanat, etc.
- <u>Une tension sur les ressources et leurs usages</u> en particulier liée à la quantité et la qualité de l'eau disponible pour les besoins de l'agriculture, de l'industrie, des loisirs et du quotidien. L'impact du changement climatique vient directement percuter ses besoins contribuant à un risque réel de dégradation des milieux naturels, de la biodiversité et de la qualité des eaux.

#### La stratégie retenue par le territoire et la valeur ajoutée

Au vu des enjeux majeurs du territoire et des priorités discutées avec ses acteurs, la stratégie pour la programmation multi-fonds 2021-2027 du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides prendra appui sur les atouts et opportunités du territoire.

Il s'agit d'accélérer la résilience économique, sociale et environnementale à travers la valorisation et le partage des ressources et des savoir-faire (capital humain, patrimoine naturel et bâti, culture et gastronomie, entrepreneuriat et emploi : agriculture, industrie, tourisme, commerce...) qui contribuent à façonner la carte identitaire du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides. Mais ce partage est aussi tourné vers l'extérieur à travers l'accueil des jeunes actifs, l'hospitalité des visiteurs, le développement des mobilités douces et des services en ruralité qui contribuent à la valeur ajoutée systémique et intégrée du programme 2021-2027. La priorité ciblée pour la stratégie 2021-2027 est ainsi formulée :

« La Vallée du Lot, un territoire résilient valorisant ses ressources et savoir-faire »

<u>Trois axes stratégiques</u>, 9 objectifs opérationnels et 10 fiches actions viennent décliner la priorité ciblée dans une perspective d'équilibre, de cohésion sociale et territoriale, de qualité soutenable

- 1 Redynamiser les centralités, bourgs et villages pour améliorer le maillage territorial et favoriser le bien-vivre
- 2 Soutenir l'économie commerciale, artisanale et agricole et favoriser l'innovation
- 3 Valoriser l'identité du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides

La redynamisation des centralités s'appuie sur les politiques publiques en cours (liens avec les Actions Cœur de ville, Petites Villes de demain, Contrat de Développement et de Transition, OPAH, Actions Collectives de Proximité) les trois actions novatrices concernent le maillage des équipements et services mutualisés, la mobilité pour tous, une offre d'accueil et de logement dédiée aux jeunes actifs.

Le second axe vient en soutien au **développement des activités de commerce, d'artisanat, de service** et souhaite encourager **les agriculteurs à s'engager sur des démarches de transition** en prenant en compte <u>les ambitions de la feuille de route Néo-terra</u> mais aussi en diversifiant les activités agricoles vers l'éco-agri-tourisme en lien avec les signes qualité des productions locales.

Le dernier axe vient compléter ce programme de reconquête du territoire par l'économie résidentielle en revendiquant une singularité identitaire à travers la promotion des richesses et productions de terroir, le développement des équipements structurants d'itinérance, la mise en réseau des offres et opérateurs touristiques.

#### Le plan d'actions prévisionnelles

La stratégie 2021-2027 se décline en 10 fiches actions qui doivent permettre d'agir en vue de répondre à la priorité ciblée de valorisation des patrimoines ressources et savoir-faire, au service d'un territoire résilient.

STRATEGIE DU TERRITOIRE	FICHE ACTION	TYPES D'OPERATIONS SOUTENUES
Fiche-action 1 Le réaménage centres-bourg  Objectif prioritaire 1 : Redynamiser les centralités, bourgs et villages pour améliorer le maillage territorial et favoriser le bien-vivre  Fiche-action 1 Fiche-action 1	Fiche-action 1.1 Le réaménagement des centres-bourgs	1.1.1 : Soutien aux études préalables d'aménagement / évènementiels participatifs de réflexion aux réaménagement 1.1.2 : Dépenses d'investissement pour un projet global de réaménagement (espaces de rencontre, renaturation, paysagement, place publique, parking de délestage)
	Fiche-action 1.2 Le développement d'une offre de logement pour les jeunes	1.2.1 : Soutien aux études amont de marché, d'état des lieux, de conception, de faisabilité, d'ingénierie 1.2.2 Soutien à l'investissement et à l'équipement en centre-bourg (habitat léger mobile, colocation, cotravail mixte, meublés, auberges de jeunesse)
	Fiche-action 1.3 La mobilité pour tous	1.3.1 : Soutien aux études de faisabilité technique 1.3.2 : Soutien au déploiement des outils et supports de sensibilisation et de communication mutualisés pour valoriser les nouvelles mobilités et encourager les changements de pratiques. 1.3.3 : Soutien à l'investissement sur des équipements partagés
	Fiche-action 1.4 Le maillage en équipements et services mutualisés	1.4.1 : Soutien aux études amont de faisabilité, d'enquête d'opportunité ou de satisfaction sur les usages et attentes, schéma de mutualisation ou d'itinérance d'équipements ou de services 1.4.2 : Soutien à l'investissement pour l'aménagement, le réaménagement et l'équipement
Objectif prioritaire 2 : Soutenir l'économie commerciale, artisanale et agricole et favoriser l'innovation	Fiche-action 2.1 L'engagement des collectivités dans la dynamique commerciale et artisanale	2.1.1 : Soutien aux études amont de faisabilité, d'enquête d'opportunité ou de satisfaction sur les usages et attentes 2.1.2 : Soutien à l'investissement d'aménagement et d'équipement de locaux communaux à vocation commercial portés par les collectivités (centre-bourg et non-concurrence) 2.1.3 : Soutien aux actions collectives en faveur du dynamisme entrepreneurial, commercial et artisanal en centre-bourg (évènementiel, boutiques partagées,)
	Fiche-action 2.2 Le Soutien des Agriculteurs vers des modèles plus résilients et plus durables	2.2.1 : Soutien aux études de marché, de commercialisation, de recherche et de développement 2.2.2 : Soutien à l'investissement

STRATEGIE DU TERRITOIRE	FICHE ACTION	TYPES D'OPERATIONS SOUTENUES		
		2.2.3 : Soutien aux équipements de productions expérimentales		
Objectif prioritaire 3 : Valoriser l'identité et le patrimoine du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides  Fiche-action 3.1 L'affirmation de l'identité Vallée du Lot par la mise en tourisme des sites naturels, des savoir-faire et de la culture		3.1.1 : Soutien aux études de mise en tourisme à l'échelle du Pays 3.1.2 : Soutien à la communication, à la mise en évènement des offres touristiques existantes de la vallée du Lot 3.1.3 : Soutien à l'investissement d'actions touristiques valorisant le patrimoine urbain, la gastronomie, l'artisanat d'art, l'histoire, les paysages du Pays, le Lot et ses affluents.		
Fiche-action 3.2 Le déploiement de L'itinérance douce		3.2.1 : Dépenses d'investissement en soutien des collectivités 3.2.2 : Soutien à l'investissement des entreprises touristiques en lien avec l'itinérance		
Objectif prioritaire 4 : Impulser La coopération, l'échange de bonnes pratiques et l'animation territoriale	Fiche-action 4.1 La coopération autour de la revitalisation des centres-villes et de l'attractivité par le biais de toutes les mobilités	4.1.1 : Soutien à la préparation en amont des projets de coopération 4.1.2 : Soutien au déploiement de projets de coopération		
	Fiche-action 4.2 Permettre l'animation partenariale, le suivi et l'évaluation du programme	4.2.1 : Soutien aux actions d'animation du GAL (accompagnement technique des porteurs de projets, gestion administrative et financière des dossiers, mise en réseau des acteurs) 4.2.2 : Soutien aux actions de communication 4.2.3 : Soutien au suivi et évaluation de la démarche		

#### La maquette ventilée en %

Pour la programmation 2021-2027, le SMAVLOT sollicite un appui du FEADER via LEADER d'un montant de 1 546 903€ et du FEDER OS5 d'un montant de 2 262 371 €, soit un total de 3 809 274 €. La répartition de cette enveloppe entre les différentes fiches actions a été définie tenant compte des types d'opérations à soutenir pour répondre aux enjeux du territoire et atteindre les objectifs de la stratégie, du potentiel d'actions à soutenir auprès des acteurs publics et privés du territoire. Chaque fiche action est ciblée sur un seul fonds (LEADER-FEADER ou OS5-FEDER).

Stratégie du territoire	Répartition en su financière par ob	% de la maquet te	
Objectif prioritaire 1 : Redynamiser les centralités, bourgs et villages pour améliorer le maillage territorial et favoriser le bienvivre	FEDER OS5 1 662 371,00 €	FEADER-LEADER  600 000,00 €	59%
Fiche-action 1.1 Le réaménagement des centres-bourgs	662 371,00 €	/	17%
Fiche-action 1.2 Le développement d'une offre de logement pour les jeunes	/	400 000,00 €	11%
Fiche-action 1.3 La mobilité pour tous	/	200 000,00 €	5%
Fiche-action 1.4 Le maillage en équipements et services mutualisés	1 000 000,00 €	/	26%
Objectif prioritaire 2 : Soutenir l'économie commerciale, artisanale et agricole et favoriser l'innovation	200 000,00 €	200 000,00 €	10%
Fiche-action 2.1 L'accompagnement des Mutualisations et Coopérations Public/Privé	200 000,00 €	/	5%
Fiche-action 2.2 Le Soutien des Agriculteurs vers des modèles plus résilients et plus durables	/	200 000,00€	5%

Stratégie du territoire	Répartition en sub financière par obj	% de la maquet te	
	FEDER OS5	FEADER-LEADER	
Objectif prioritaire 3 : Valoriser l'identité et le patrimoine du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides	400 000,00 €	346 903,00 €	20%
Fiche-action 3.1 L'affirmation de l'identité Vallée du Lot par la mise en tourisme des sites naturels, des savoir-faire et de la culture	/	346 903,00 €	9%
Fiche-action 3.2 Le déploiement de L'itinérance douce	400 000,00 €	/	11%
Objectif prioritaire 4 : Impulser La coopération, l'échange de bonnes pratiques et l'animation territoriale	/	400 000	11%
Fiche-action 4.1 Actions de coopération	/	100 000,00 €	3%
Fiche-action 4.2 Fonctionnement du Programme	/	300 000,00 €	8%
TOTAL	2 262 371,00 €	1 546 903,00 €	
TOTAL	3 80	9 274,00 €	

#### Les moyens prévus pour assurer la bonne mise en œuvre du programme

Le Groupe d'Action Locale (GAL) est porté par le SMAVLOT 47 qui sera signataire de la convention pour la stratégie européenne multi-fonds 2021-2027 et assurera sa mise en œuvre.

L'expérience des programmations Leader 2007-2013 et 2014-2020, ont permis de confirmer le territoire du SMAVLOT comme échelle pertinente pour le portage et la réalisation d'actions structurantes en particulier dans le cadre de la stratégie européenne multi-fonds 2021-2027.

Afin d'assurer le pilotage du programme, l'animation et la coordination de sa mise en œuvre, un binôme animateur/gestionnaire mobilisant l'équipe Leader existante et respectant à minima 1,5ETP est prévu par le SMAVLOT.

En complément du travail de pilotage, l'équipe d'ingénierie conseille et accompagne les porteurs de projets - de l'émergence à la clôture du projet, aussi bien sur le volet animation (contenu des actions proposées, regroupement thématiques, facilitation, mise en relation) que sur le volet de gestion et d'administration. De même l'équipe d'ingénierie participera à toutes réunions avec les cofinanceurs, l'autorité de gestion, le réseau rural régional....

L'équipe d'animation et de gestion sera complétée par une gouvernance publique-privée, le comité de programmation. Cette instance composé de 25 structures publiques et privés sera représentative de la diversité de l'ensemble du territoire et des thématiques de la stratégie.

A l'instar des précédents programmes, un soin particulier sera apporté à la communication spécifique du programme multi-fonds 2021-2027 dès l'amorçage du dispositif puis régulièrement au fil de l'eau, à mi-parcours (après un bilan et suivi d'étape) et jusqu'en fin du programme.

En même temps qu'une identité propre et reconnaissable pour le programme, le Syndicat Mixte produira un document de présentation générale à destination des EPCI, des communes, des institutions économiques et consulaires ainsi qu'un guide pour les porteurs de projets. Il sera fait de même pour les supports et outils de communication, d'animation, de promotion, de coopération et d'échanges de bonnes pratiques (affiches et flyers, kakemonos, vidéos, site internet...)

Des actions de communication par le biais de la presse ou de la radio locale viendront valoriser les opérations exemplaires du programme multi-fonds et soutenir l'action du Smavlot47, du GAL et des EPCI de la Vallée du lot et des bastides.



### Règlement d'intervention

Soutien aux professionnels du tourisme (restauration, hôtellerie) dans le cadre de la crise COVID

#### Objectifs du dispositif:

Favoriser la reprise d'activité en stimulant la réalisation des investissements nécessaires pour la maîtrise des risques de la Covid 19.

Soutenir les professionnels touristiques de la restauration / hôtellerie qui souhaitent réaliser des investissements de sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la Covid 19.

#### 1. Les entreprises éligibles

Les entreprises ayant un effectif de moins de 20 personnes suivantes :

- dont l'activité principale relève des codes NAF suivants :
   5510Z hôtellerie et 5610A restauration ;
- les cafetiers exerçant une activité touristique sur avis du Comité départemental du Tourisme ;
- les derniers Commerces multi-services d'une commune exerçant une activité de bar/restauration.

(Ne sont pas éligibles les activités de plats à emporter et de traiteur à titre principal)

#### 2. Les dépenses éligibles

Investissements immobiliers réalisés pour sécuriser les conditions d'exploitation au niveau de l'accueil du public et du travail du personnel :

- Aménagement, agrandissement de terrasse extérieure ;
- Systèmes d'aération et d'assainissement d'air (selon les normes de la règlementation en vigueur) ;
- Aménagement de sanitaires complémentaires ;
- Aménagement de points d'eau extérieurs et de services clientèle (bar, vente à emporter) ;
- Dispositifs fixes digitaux d'accueil;
- Aménagements spécifiques pour sécuriser la circulation au sein de l'établissement (dont l'accès pour l'activité de vente à emporter) ;
- Installations de portes hermétiques pour la sécurisation sanitaire.
- Montant minimum des dépenses : 3 000 € HT;
- Les factures devront être supérieures à 100 € HT;
- La date d'éligibilité des dépenses est fixée au 01/01/2021.

#### 3. Les conditions d'attribution

- Dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de communes ou Département avant d'engager toute dépense ;
- Co-financement Département EPCI;
- Consultations préalables au lancement du projet auprès des Chambres consulaires référentes et du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne ;
- Engagement d'exploitation pendant 5 ans au moins après attribution de la subvention ;
- Engagement d'ouverture au public pendant 6 mois par an minimum.



#### 4. Les modalités d'attribution des subventions

#### Communauté de communes :

- 25 % du montant des dépenses éligibles

- Montant maximal de la subvention : 4 000 €

#### Département :

- 50 % du montant des dépenses éligibles

- Montant maximal de la subvention : 8 000 €

#### Nota:

Un seul dossier de demande d'aide par an est possible et dans la condition qu'un éventuel dossier précédent soit définitivement soldé. Dans le respect des aides de minimis.

#### 5. Le versement des subventions

L'aide sera réglée en deux versements :

- Une avance de 50 % dès retour signé de la convention d'attribution ;
- Le solde de 50 % sur présentation des factures des dépenses réalisées.

#### 6. Communication sur l'opération

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à communiquer sur l'intervention financière par la collectivité en affichant visiblement dans sa vitrine un support mentionnant que les travaux sont réalisés avec le concours financier de la communauté de communes.

Logo CDC



#### **CONVENTION D'EXPERIMENTATION 2022**

Entre la Communauté de Communes du CONFLUENT et des COTEAUX de PRAYSSAS
Et la MISSION LOCALE de L'AGENAIS, de L'ALBRET et du CONFLUENT

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas, adresse, représentée par Monsieur Michel MASSET, Président de , agissant en vertu de la décision n° XX du Conseil Communautaire de , en date du XX XXXX 2022,

Ci-après dénommée « la »,

ET:

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, 70, Boulevard Sylvain DUMON, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Eric BACQUA, dénommée « Mission Locale »,



Vu les articles L.1611-4 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

#### Vu l'avis favorable de la Commission Economique,

Vu le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Mission Locale, en date du 21 avril 2022,

Vu la décision du Conseil Communautaire de, en

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

La Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent a pour mission l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans de ce territoire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, seules certaines communes du territoire de la CdC sont adhérentes de la Mission Locale, par le versement d'une cotisation et d'une subvention.

La CdC, dans le cadre de sa compétence développement économique et action sociale, souhaite participer aux actions menées par la Mission Locale, et intégrer, par son biais, l'ensemble des communes sur cette question de l'insertion des jeunes du territoire.

La présente convention a pour objet de présenter les engagements respectifs de la Mission Locale de l'Agenais et du Confluent et de la CdC, dans le cadre d'une expérimentation de présence sur le territoire, et les modalités de versement d'une subvention allouée à la Mission Locale pour la réalisation de cette expérimentation sur la période de septembre à décembre 2022.

#### Article 1 : Objet de la convention

La CdC détient les compétences Développement Economique et action sociale.

Par le biais de ces compétences, la CdC souhaite mener une expérimentation avec la Mission Locale, qui vise à tester la présence de la Mission Locale sur les 4 centralités de la CdC, à savoir xxx.

L'objectif de cette expérimentation est ensuite de définir le cadre des services dispensés par la Mission Locale pour les jeunes du territoire du Confluent et des côteaux de Prayssas, pour l'année 2023.

#### Article 2 : Présentation de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objet, conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens pour l'insertion des Jeunes en Aquitaine, signé le 29 novembre 2010, par l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, au Protocole 2010 des Missions Locales du 30 septembre 2010, aux dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, de la Charte adoptée le 19 décembre 1989, tout d'abord d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, et de favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'elle conduit. La Mission Locale intervient sur le territoire suivant : Arrondissements d'Agen et de Nérac, à l'exception des cantons de Houeillès et Casteljaloux.

#### Article 3: Engagements de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objectif de constituer le lieu de définition et de mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

#### Dans ce but, la Mission Locale:

- accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé,
- adopte une approche globale de la problématique d'insertion du jeune et intervient pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne (santé, logement, mobilité,...), à la formation et à l'accès à l'emploi, qui peuvent hypothéquer cette insertion.

#### La Mission Locale développe ces actions :

- grâce à une méthodologie d'entretien fondée sur l'écoute dans le cadre d'une relation basée sur le volontariat et l'initiative du jeune,
- au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi,
- par la définition et la mise en œuvre d'actions locales concertées et innovantes,
- en s'appuyant sur un large réseau de partenariat, tant local que régional (partenaires institutionnels, tissu associatif, monde économique...).

#### Article 4 : Public concerné par la convention

Il s'agit des jeunes de 16 à 25 ans révolus, non scolarisés et habitant les 28 communes de la CdC.

Dans le cas où le territoire de la CdC serait modifié par l'arrivée de nouvelles communes, les jeunes de ces nouvelles communes feraient partie du public concerné par la présente convention.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 6 : Contenu de la convention

#### 6.1 : Présence de la Mission Locale

Afin de réaliser ses engagements prévus à l'article 3, La Mission Locale assurera une permanence d'un ETP de conseiller généraliste sur les 4 centralités de la CdC, à raison de :

- 2 jours à Aiguillon : Jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour à Port Ste Marie tous les 15 jours en alternance avec Prayssas : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- ½ journée à Damazan toutes les semaines : tous les lundis matin de 08h30 à 12h30
- 1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire.
- 1 conseiller emploi interviendra sur l'ensemble du territoire, et sur les lieux de permanence, sur demande de la conseillère généraliste, afin de recevoir les jeunes en entretien sur l'emploi.

#### 6.2: Les projets locaux

La Mission Locale s'impliquera dans toute réflexion locale visant à améliorer la situation des jeunes du territoire. Des projets locaux répondant aux besoins des jeunes pourront être mis en oeuvre par la Mission Locale, sous réserve de financement de ces projets et sous réserve de l'implication des élus locaux. L'origine de ces projets peut être double : il peut s'agir d'une volonté des élus locaux de répondre à une problématique identifiée sur le territoire ou d'une proposition de la Mission Locale à la suite de besoins identifiés auprès des jeunes.

Depuis 2018, la Mission Locale propose des axes de réflexion concernant la création d'entreprise, notamment pour des jeunes des zones rurales dites ZRR.

La Mission Locale désigne Monsieur Olivier PAILLAUD, Directeur, et/ou Monsieur Stéphane CHENOU, Directeur-Adjoint, comme interlocuteurs de la CdC pour participer à toutes réunions ou projets sur le territoire de la CdC, concernant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

#### 6.3 : Partenariat avec le service de développement économique

Un partenariat est établi spécifiquement avec le service développement économique de la CdC. Ainsi, des relations régulières sont établies entre les deux entités.

Un conseiller emploi interviendra également auprès des entreprises du territoire et sera associé aux projets du pôle économique de la CdC.

L'ERIP (Espace Régional d'Information et de Proximité) interviendra également régulièrement tout au long de l'année pour organiser des actions et évènements sur le territoire visant à développer l'information sur les métiers et l'insertion professionnelle.

#### Article 7: Participation financière de la CdC

<u>Pour la réalisation de cette expérimentation</u>, <mark>la CdC</mark> s'engage à verser à la Mission Locale une subvention de 4 000 €.

Le versement se fera en deux fois : 80 % à la signature de la convention et 20 % (le solde) sur présentation d'un bilan au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

#### Article 8 : Récupération de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CdC sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la Mission locale serait dissoute, alors que la contribution financière de la CdC aurait été partiellement ou totalement utilisée par celle-ci, la collectivité se réserve le droit de demander à la Mission locale son remboursement intégral.

#### **Article 9**: Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, en cas de retards significatifs et de comportements non appropriés des conditions d'exécution de la présente convention par une des deux associations, sans l'accord écrit de la CdC, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Mission locale et avoir préalablement entendu ses représentants. La Mission locale en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10: Evaluation et reconduction**

Un bilan final de cette expérimentation aura lieu en janvier 2023.

Ce bilan annuel comprendra des aspects quantitatifs et qualitatifs (*cf ANNEXE1*). Ceux-ci seront élaborés par la Mission Locale.

Le document servant de support à l'évaluation pourra être modifié sur proposition des deux parties.

La définition et la contractualisation d'une convention annuelle sera abordée au moment du bilan final prévu en janvier 2023.

Participeront au bilan final, les membres de la CdC, membres du conseil d'Administration de la Mission Locale, le Président de la Mission Locale, le Directeur et/ou le Directeur-Adjoint de la Mission Locale, le, le Chef de service développement économique de la CdC, le Directeur Général de la CdC et le Président de la CdC.

#### **Article 11: Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que sous réserve de l'accord des parties et par avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12: Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

#### Article 13: Litiges

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

À Damazan, le XX/XX/2022,

Michel MASSET Eric BACQUA

Président de La CdC

Président de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

#### ANNEXE 1 : Document d'évaluation : à revoir

#### Données quantitatives : sur une année civile

- 1/ Nombre de jeunes en 1<sup>er</sup> accueil par âge, sexe et niveau
- 2/ Nombre de jeunes en 1<sup>er</sup> accueil par commune de résidence
- 3/ Nombre de jeunes suivis par âge, sexe et niveau
- 4/ Nombre de jeunes suivis par commune de résidence
- 5/ Nombre de jeunes dans un dispositif d'Etat : Contrat d'Engagement jeunes, Garantie jeunes, PACEA, etc...

#### Données qualitatives : sur une ou plusieurs années civiles

- 1/ Les principales demandes des jeunes lorsqu'ils s'adressent à la Mission Locale : emploi, formation, logement, aide financière, santé, mobilité, etc...
- 2/ Les caractéristiques des jeunes accueillis en matière de logement, de santé et de mobilité
- 3/ Les jeunes en situation de formation au cours de l'année en précisant les métiers préparés
- 4/ Les jeunes en situation d'emploi au cours de l'année en précisant les contrats, les métiers et les employeurs
- 5/ Les jeunes ayant bénéficié d'aides financières (FAJ, chèques qualification) en précisant la nature de l'aide : mobilité, formation, subsistance, etc...
- 6/ La participation de la Mission Locale aux projets ou prestations mises en place sur le territoire en précisant l'objectif de ces projets et les résultats.



Logo CDC



#### **CONVENTION D'OBJECTIFS 2023**

Entre la Communauté de Communes du CONFLUENT et des COTEAUX de PRAYSSAS

Et la MISSION LOCALE de L'AGENAIS, de L'ALBRET et du CONFLUENT

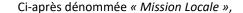
#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas, adresse, représentée par Monsieur Michel MASSET, Président de , agissant en vertu de la décision n° XX du Conseil Communautaire de , en date du XX XXXX 2022,

Ci-après dénommée « la »,

ET:

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, 70, Boulevard Sylvain DUMON, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Eric BACQUA, dénommée « Mission Locale »,



Vu les articles L.1611-4 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Economique,

Vu la du Conseil Communautaire de, en date du .

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

#### **PREAMBULE**

La Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent a pour mission l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans de ce territoire.

La CdC, dans le cadre de sa compétence développement économique et action sociale, participe aux actions menées par la Mission Locale dont elle est membre.

La présente convention a pour objet de présenter les engagements respectifs de la Mission Locale de l'Agenais et du Confluent et de la CdC et les modalités de versement de la subvention allouée à la Mission Locale pour l'année 2023.

#### Article 1 : Objet de la convention

La CdC détient les compétences Développement Economique et action sociale.

Par le biais de ces compétences, la CdC adhère à la Mission Locale par le versement d'une cotisation et d'une subvention.

L'objet de la présente convention est de définir le cadre des services dispensés par la Mission Locale pour les jeunes du territoire du Confluent et des côteaux de Prayssas.

#### Article 2 : Présentation de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objet, conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens pour l'insertion des Jeunes en Aquitaine, signé le 29 novembre 2010, par l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, au Protocole 2010 des Missions Locales du 30 septembre 2010, aux dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, de la Charte adoptée le 19 décembre 1989, tout d'abord d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, et de favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'elle conduit. La Mission Locale intervient sur le territoire suivant : Arrondissements d'Agen et de Nérac, à l'exception des cantons de Houeillès et Casteljaloux.

#### Article 3: Engagements de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objectif de constituer le lieu de définition et de mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Dans ce but, la Mission Locale:

- accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé,
- adopte une approche globale de la problématique d'insertion du jeune et intervient pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne (santé, logement, mobilité,...), à la formation et à l'accès à l'emploi, qui peuvent hypothéquer cette insertion.

La Mission Locale développe ces actions :

- grâce à une méthodologie d'entretien fondée sur l'écoute dans le cadre d'une relation basée sur le volontariat et l'initiative du jeune,
- au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi,
- par la définition et la mise en œuvre d'actions locales concertées et innovantes,
- en s'appuyant sur un large réseau de partenariat, tant local que régional (partenaires institutionnels, tissu associatif, monde économique...).

#### Article 4 : Public concerné par la convention

Il s'agit des jeunes de 16 à 25 ans révolus, non scolarisés et habitant les 29 communes de la CdC.

Dans le cas où le territoire de la CdC serait modifié par l'arrivée de nouvelles communes, les jeunes de ces nouvelles communes feraient partie du public concerné par la présente convention.

#### Article 5 : Durée de la convention

La convention est signée pour l'année 2023 La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

#### Article 6 : Contenu de la convention

#### 6.1: Présence de la Mission Locale

Afin de réaliser ses engagements prévus à l'article 3, la Mission Locale assure un accueil par un conseiller généraliste dans des bureaux des quatre centralités de la CdC, à savoir Aiguillon, Damazan Port Ste Marie et Prayssas toute la semaine et toute l'année, sauf jours fériés et congés exceptionnels, les mardis, jeudis et vendredis de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00, ainsi que les lundis de 08h30 à 12h30.

Ce conseiller généraliste est affecté à temps plein sur le territoire. 1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire.

Les lieux, horaires et jours de permanences dans les 4 centralités seront déterminées, suite au bilan de l'expérimentation menée de septembre à décembre 2022, qui se réaliser en janvier 2023.

Un conseiller emploi interviendra en plus sur l'ensemble du territoire, et sur les lieux de permanence, sur demande du conseiller généraliste, afin de recevoir les jeunes en entretien sur l'emploi.

#### 6.2 : Les projets locaux

La Mission Locale s'impliquera dans toute réflexion locale visant à améliorer la situation des jeunes du territoire. Des projets locaux répondant aux besoins des jeunes pourront être mis en oeuvre par la Mission Locale, sous réserve de financement de ces projets et sous réserve de l'implication des élus locaux. L'origine de ces projets peut être double : il peut s'agir d'une volonté des élus locaux de répondre à une problématique identifiée sur le territoire ou d'une proposition de la Mission Locale à la suite de besoins identifiés auprès des jeunes.

Depuis 2018, la Mission Locale propose des axes de réflexion concernant la création d'entreprise, notamment pour des jeunes des zones rurales dites ZRR.

La Mission Locale désigne Monsieur Olivier PAILLAUD, Directeur, et/ou Monsieur Stéphane CHENOU, Directeur-Adjoint, comme interlocuteurs de la CdC pour participer à toutes réunions ou projets sur le territoire de la CdC, concernant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

#### 6.3 : Partenariat avec le service de développement économique

Un partenariat est établi spécifiquement avec le service développement économique de la CdC. Ainsi, des relations régulières sont établies entre les deux entités.

Un conseiller emploi interviendra également auprès des entreprises du territoire et sera associé aux projets du pôle économique de la CdC.

L'ERIP (Espace Régional d'Information et de Proximité) interviendra également régulièrement tout au long de l'année pour organiser des actions et évènements sur le territoire visant à développer l'information sur les métiers et l'insertion professionnelle.

#### Article 7 : Participation financière de la CdC

La participation financière est décomposée en une cotisation annuelle de 50 € et une subvention fixée en fonction du nombre d'habitants et de la présence de proximité sur le territoire (cf. annexe 1).

Pour l'année 2021, la CdC s'engage à verser à la Mission Locale une subvention de 26 521.26 € correspondant à :

- Une cotisation de 50 €.
- Une subvention de 26 471.26 € au titre de la subvention de fonctionnement correspondant à la découpe suivante : 1,46 € X 18 131 habitants (population au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Celle-ci a été confirmée par une demande écrite officielle, en date du xxxx, tenant compte des modifications (liste des communes, nombre d'habitants par commune, etc...).

Le versement se fera en deux fois : 80 % à la signature de la convention et 20 % (le solde) sur présentation d'un bilan au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

#### Article 8: Récupération de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CdC sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la Mission locale serait dissoute, alors que la contribution financière de la CdC aurait été partiellement ou totalement utilisée par celle-ci, la collectivité se réserve le droit de demander à la Mission locale son remboursement intégral.

#### <u>Article 9</u>: <u>Sanctions</u>

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, en cas de retards significatifs et de comportements non appropriés des conditions d'exécution de la présente convention par une des deux associations, sans l'accord écrit de la CdC, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Mission locale et avoir préalablement entendu ses représentants. La Mission locale en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 10: Evaluation et reconduction

Un bilan final pour l'année 2023 aura lieu au cours du 1er trimestre 2024.

Ce bilan annuel comprendra des aspects quantitatifs et qualitatifs (voir document en annexe 2). Ceux-ci seront élaborés par la Mission Locale.

Le document servant de support à l'évaluation pourra être modifié sur proposition des deux parties.

La reconduction de cette convention sera abordée au moment du bilan annuel final prévu au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Participeront au bilan final, les membres de la CdC, membres du conseil d'Administration de la Mission Locale (annexe 3), le Président de la Mission Locale, le Directeur et/ou le Directeur-Adjoint de la Mission Locale, le Chef de service développement économique de la CdC, le Directeur Général de la CdC et le Président de la Cdc.

#### **Article 11: Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que sous réserve de l'accord des parties et par avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 12: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

#### Article 13: Litiges

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

À <mark>Damazan</mark>, le <mark>XX/XX</mark>/2022,

Michel MASSET Eric BACQUA

Président de La CdC

Président de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

#### ANNEXE 1 : Règles de calcul de la subvention

#### CDC CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS

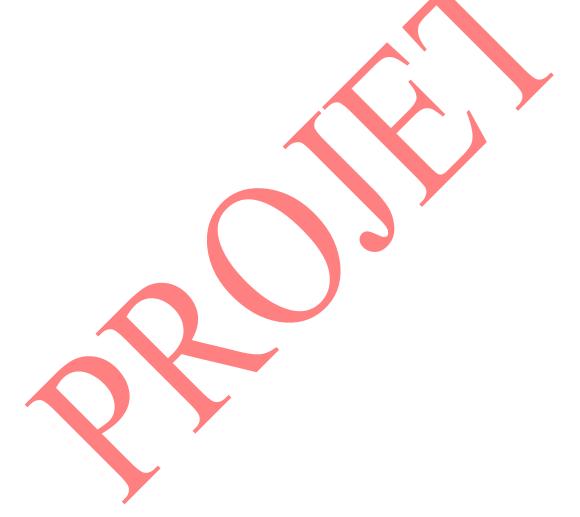
<u>Calcul de la subvention</u> :		
- CDC CONFLUENT et COTEAUX de PRAYSSAS:	18 1311 x 1.46 €	= 26 471.26 €
Sous-Total :		26 471.26 €
Cotisation :	50,00€	

TOTAL: 26 521.26 €

(1) La population est celle du recensement de 2018, sans doubles comptes.

(2) Communes ou Communautés de Communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000 = 0,95 €/hab

Communes ou Communautés de Communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 1000...=1,20 €/hab



#### ANNEXE 2 : Document d'évaluation

#### Données quantitatives : sur une année civile

- 1/ Nombre de jeunes en 1<sup>er</sup> accueil par âge, sexe et niveau
- 2/ Nombre de jeunes en 1er accueil par commune de résidence
- 3/ Nombre de jeunes suivis par âge, sexe et niveau
- 4/ Nombre de jeunes suivis par commune de résidence
- 5/ Nombre de jeunes dans un dispositif d'Etat : Contrat d'Engagement jeunes, Garantie jeunes, PACEA, etc...

#### <u>Données qualitatives</u>: sur une ou plusieurs années civiles

- 1/ Les principales demandes des jeunes lorsqu'ils s'adressent à la Mission Locale : emploi, formation, logement, aide financière, santé, mobilité, etc...
- 2/ Les caractéristiques des jeunes accueillis en matière de logement, de santé et de mobilité
- 3/ Les jeunes en situation de formation au cours de l'année en précisant les métiers préparés
- 4/ Les jeunes en situation d'emploi au cours de l'année en précisant les contrats, les métiers et les employeurs
- 5/ Les jeunes ayant bénéficié d'aides financières (FAJ, chèques qualification) en précisant la nature de l'aide : mobilité, formation, subsistance, etc...
- 6/ La participation de la Mission Locale aux projets ou prestations mises en place sur le territoire en précisant l'objectif de ces projets et les résultats.



NOM	QUALITE	ORGANISME		
M ou Mme		Mairie de , représentant CdC Confluent et Prayssas		
M ou Mme		Mairie de , représentant CdC Confluent et Prayssas		



## CONVENTION d'APPLICATION N° 1

## Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

## Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

#### Préambule:

Dans un but de préservation et la valorisation du site de la Gravière de Monican et de l'Observatoire de la faune et de la flore de Damazan, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite le Conservatoire d'espace naturels pour mener à bien un plan d'actions.

L'association Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine développe, conformément à la Charte nationale des Conservatoires d'Espaces naturels, des actions de protection d'espaces naturels par voie de maîtrise foncière ou d'usage, et assure l'étude et la gestion conservatoire ainsi que la mise en valeur durable du patrimoine naturel, des espèces, des habitats et des paysages que recèle la région Nouvelle-Aquitaine.

Etant entendu que la collectivité comprend sur son territoire des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager.

Etant entendu que ces espaces peuvent servir de support pour la sensibilisation et la découverte d'un environnement de proximité, dans les limites compatibles avec la conservation des milieux et des espèces sensibles.

Etant entendu que ces milieux peuvent être sujets à un certain nombre de dégradations d'origine naturelles (eutrophisation, embroussaillement) ou humaine (déprise agricole, pollutions).

Etant entendu la signature le 11 janvier 2019 d'une convention cadre entre la Communauté de communes et le CEN Nouvelle Aquitaine.

Etant entendu la délibération de la Communauté de Communes portant sur la création d'un Espace Naturel Sensible sur le site de l'observatoire (Délibération 73-2019 – 23 mai 2019)

Dans ce cadre le CEN Nouvelle-Aquitaine a réalisé en 2020 une étude portant sur un projet de classement ENS du site. A la suite de cette première étude, le CEN a réalisé un diagnostic écologique du site, qui confirme l'intérêt de ce dernier et donc la continuité des démarches en vue du classement du site de l'Observatoire comme ENS.

Afin d'assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur du site, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite confier au CEN Nouvelle-Aquitaine la conception d'un plan de gestion, ainsi que les missions de conseil pour la réhabilitation de la partie d'exploitation et le développement des aménagements de sensibilisation.

#### Il a en conséquence été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Entre:

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par **Monsieur Michel MASSET** agissant au nom et en qualité de Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mandaté par le Conseil communautaire par délibération en date du 31 août 2020 (n°78-2020)

Ci-après dénommée la CCCCP

#### Et:

Le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine, représenté par Monsieur Philippe SAUVAGE agissant au nom et en qualité de Président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, élu par le conseil d'administration en date du 6 février 2020.

Ci-après dénommé le CEN Nouvelle-Aquitaine,

#### **ARTICLE 1**: OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention d'application s'inscrit dans le cadre d'un partenariat établi entre la CCCCP et le CEN Nouvelle-Aquitaine : Convention cadre signée le 11 janvier 1019.

#### **ARTICLE II: OPERATIONS PREVUES**

Description des opérations :

- Rédaction du plan de gestion du site sur 5 ans
  - o Compléments diagnostic écologique
    - Inventaire complémentaire à l'année 2021
    - Cartographie des espèces patrimoniales
    - Cartographie des enjeux
  - Rédaction de fiches actions de gestion du site
    - Définition des objectifs par secteurs
    - Rédaction du plan de gestion
    - Cartographie de gestion
- Assistance technique au réaménagement du site d'exploitation en lien avec l'exploitant
  - Assistance technique au réaménagement spécifique à l'accueil des oiseaux sur le périmètre de la gravière

#### **ARTICLE III: FINANCEMENT**

Détail de l'action	Durée	Montant HT	Montant TTC
Plan de gestion	12 mois	10 000.00 €	
Assistance technique	12 mois	2 000.00 €	
TOTAL		12 000.00 €	14 400.00 €

**ARTICLE IV**: MODALITES DE PAIEMENT

Le montant total de la convention s'élève à 14 400.00 € et sera versé par la collectivité au CEN Nouvelle-Aquitaine de la façon suivante :

- Un acompte de 50% sera crédité au compte du CEN Nouvelle-Aquitaine, à la signature de la présente convention.
- Le solde sera versé selon la réalisation des 2 phases :
  - Achèvement de la mission de plan de gestion : 12 mois après la signature
  - Achèvement de la mission d'assistance technique : 12 mois après la signature

#### **ARTICLE V: RESPONSABILITES et OBLIGATIONS COMPTABLES**

Les activités du CEN Nouvelle-Aquitaine sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra en conséquence souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CCCCP ne puisse être recherchée ou inquiétée pour les actions entreprises par elle.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir, chaque année, le compte-rendu financier propre au programme d'action.

Par ailleurs, l'Association fera procéder, chaque année, à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **ARTICLE VI: AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE VII : DUREE et RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour la durée de réalisation de ces opérations.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier à ce manquement contractuel.

Enfin, en cas de manquement particulièrement grave à ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis.

A Aiguillon, le .... 2022

Pour CEN Nouvelle-Aquitaine

Pour la CCCCP

Le Président **Philippe SAUVAGE**  Le Président Michel MASSET

#### COMMUNE DE DAMAZAN - IDENTIFICATION DE LA VOIRIE POUR MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE **DE COMMUNES** NOM DE VOIE NOM DE VOIE LOCALISATION LOCALISATION Longueur **VOIE Ancienne** Nouvelle Début Fin m VC 1 Buzet à Caubeyres VC3 limite Caubeyres 440 RD8E VC501 VC2 de Monheurt 2 3 3 9 VC3 d'Ambrus limite Ambrus **RD108** 4 990 VC4 de Cap du Bosc **RD108** Limite Saint Léon 1875 VC4E De Constantine VC4 RD8E 515 VC5 De Saint Léger VC101 limite Saint Léger 750 VC7 d'Escoubotte RD8E limite Saint Léger 3 000 VC8 VC3 RD8E De Mignonne 575 VC102 VC2 Sabret 1 080 de Sabret VC103 du Tac VC507 le Tac 405 VC104 du Coustet VC203 VC106 1 485 VC105 du Milieu VC7 limite de Buzet 200 VC104 VC106 d'Escoubet **RD108** 565 VC107 de Labroue Labroue **RD108** 1 120 VC108 de Caillau **RD300 RD108** 200 VC3 VC201 de Moulineau entrée des écoles 110 VC202 de Lafontaine VC3 limite Saint Pierre 26 VC203 de Bacheron RD300 1 370 Autoroute VC204 RD300 VC505 395 de Campagne VC205 de Joliot VC203 VC104 700 VC203 VC206 de Plaisance Autoroute 835 VC206E de Plaisance **RD143** VC206 520 VC501 de Monheurt VC2 carrefour Puch - Monheurt 1 2 2 5 VC504 de Damazan à Cap du Bosc **RD108** RD8E 440 VC2 VC505 de Carreau VC506 1236 VC506 VC505 de Lompian **RD300** 145 VC507 de Guillotête **RD300** limite Puch 600 Rue de la République Olympe de Gouges Bd République 30 Rue Larrey prolongement Magasin des Rue Rue Larrey Rue du Magasin des tabacs 15 tabacs de la Fontaine RD108 Rue du Mesnil des Hurlus 65 Rue Rue du Mesnil les Hurlus place Gambetta rue de Buzet 95 du Mesnil les Hurlus Rue de Buzet 210 Rue au canal bd du Midi 100 Rue de Buzet rue Thiers du vignoble place Gambetta rue de Buzet 78 Rue

1 mise à jour juillet 2022

VOIE	NOM DE VOIE Ancienne	NOM DE VOIE Nouvelle	LOCALISATION Début	LOCALISATION Fin	Longueur m
Boulevard	de la République		bd du Midi	bd de la résistance	340
Boulevard	de la résistance		bd de la république	Bd Charles de Gaulle	130
Boulevard	Charles de Gaulle		bd de la résistance	RD8	172
Rue	du Foirail		bd de l'Est	RD8	165
Rue	de l'église		Place Fallières	rue du Foirail	95
Rue	Capuran		bd de la résistance	rue de l'église	120
Rue	de Verdun		rue M Dupuy	rue Capuran	41
Rue	de Balestre		bd de la résistance	rue de Verdun	98
Rue	de Sully		rue Capuran	imp Jasmin	37
impasse	Jasmin		imp Jasmin	rue de l'église	66
Rue	de Berdoulet		rue des Antilles	rue du Foirail	75
Rue	d'Aiguillon		rue Cluzot	rue du Foirail	98
Rue	des Antilles		rue de l'église	rue d'Aiguillon	40
Rue	Maurice Dupuy		bd république	place A Fallières	115
Rue	Cluzot		place A Fallières	bd du Midi	100
chemin	des Jardins		av des Landes	route de Mahourat	164
Rue	du Midi		rue Cuzot	rue de Buzet	37
Rue	de pitous		rue de Dakar	rue du Midi	63
impasse	Bauséjour		imp Bauséjour	rue Cluzot	55
Rue	de Herres		rue Cluzot	rue du Foirail	110
Rue	de Dakar		rue de Buzet	rue Cluzot	38
Rue	de la Commanderie		rue du Vignoble	Bd du Midi	53
Rue	Thiers		rue de Buzet	place Gambetta	78
Rue	Salonique		rue du magasin	rue Thiers	40
Rue	de la Somme		bd de la république	rue Salonique	59
impasse	Charpentier		imp Carpentier	rue M Dupuy	46
Rue	Maître Etienne		imp Carpentier	rue M Dupuy	59
Rue	du Magasin des Tabacs		Bd de la République	Rue Maurice Dupuy	80
Avenue	des Landes ( RD8)		RD8	place Gambetta	377
Place	Gambetta				
Place	Maréchal Foch				
Rue	creation traverse Lot. Porte de Damazan	Alienor d'Aquitaine	Rue Jean Moulin	Rue Simone Veil	110
impasse	Achat mairie	De la Couronne	Chemin de Caillau	Fin du Lotissement La Couronn	120
Rue	Création, Traverse l'ilot des tabacs	Marie Curie	Rue Magasin des Tabacs	Rue Maurice Dupuy	88

2 mise à jour juillet 2022

#### CONVENTION

## Département de Lot-et-Garonne

Communauté des communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

# Réparations de voies communales à Puch d'Agenais OFFRE DE CONCOURS

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°2-05-01-C de la commission permanente du 6 mai 2022 l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du..................... l'autorisant à signer la présente convention, désignée ci-après « la Communauté de Communes », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

#### Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

De septembre 2020 à octobre 2021, le Département de Lot-et-Garonne a procédé au renforcement de la route départementale D143 entre Damazan et la route départemental D120 à Razimet. Ces travaux ont été réalisés sous régime de route barrée et mise en place de déviations par le réseau départemental.

Cependant le non-respect de ces itinéraires par les usagers et les conditions météorologiques particulièrement défavorables de janvier et février 2021 ont fortement participé à la dégradation des VC3, VC4, VC5 et CR20 sur le territoire de Puch d'Agenais.

Le chantier départemental constituant le fait générateur de ces désordres, le Département offre de concourir à la réparation de ces voies dans la limite d'un montant financier fixé par la présente convention.

#### Article 2 : COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE ET MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de Communes exerce la compétence voirie pour les voies concernées sur le territoire de la Commune de Puch d'Agenais. Elle assure la maitrise d'ouvrage des travaux de réparation et d'entretien.

#### Article 3: QUALIFICATION DES DESORDRES

Les désordres ont été constatés contradictoirement par les services techniques respectifs des deux collectivités.

VC3: Cette voie étant étroite, les désordres sont principalement caractérisés par de l'orniérage sur accotements occasionnés lors du croisement de véhicules.

VC4 : Les désordres observés sont de type pelades ponctuelles de l'enduit superficiel.

VC5 : Cette chaussée comporte de fortes dégradations mais caractérisées par une unique pathologie, à savoir érosion des rives de la structure et orniérage sur accotement, synonyme d'un manque de largeur lors des croisements de véhicules et plus particulièrement des PL.

CR20 : Ce chemin rural fait apparaître un fort taux de nids de poules et une défaillance de sa structure en pleine largeur mais très ponctuelle.

#### Article 4: MODALITÉS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Au vu des moyens techniques de la communauté de communes, il est convenu que le Département prenne à sa charge la fourniture et le transport des matériaux, la communauté des communes en assurant la mise en œuvre.

Le montant des réparations est évalué à 28 800 € HT, décomposé comme suit :

			Part CD47		Part Com. Com.	
Travaux de remise en état	U	Qte	PU	Montant HT	PU	Montant HT
Fourniture de GE	Т	150	64,69	9 703,50		
Fourniture de gravillons roche massive + émulsion pour enduits MDG	m2	1770	0,94	1 663,80		
Transport de matériaux	Т	170	13,21	2 245,70		
Mise en œuvre de GE à la main	T	150			90,00	13 500,00
Réalisation enduits MDG et PAT	m2	1770			Charges fixes	0,00
Travaux de pelle avec camion (calage accotements)	J	6,5			Charges fixes	0,00
Carburants pour pelle et camion (estimation)	L	1000			1,00	1 000,00

Montant total HT

13 613,00 (14 300,00 v/c	14 500,00
révision)	

Compte tenu de l'âge des chaussées impactées un coefficient de vétusté de 50% est appliqué à la participation du Département. Elle est ainsi évaluée forfaitairement à 7 150 €, représentant l'offre de concours citée en objet.

La Communauté de Communes ayant défini par ses services la teneur des travaux ci-dessus, le Département ne sera tenu en aucune garantie.

#### Article 5 : PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de l'offre de concours sera réglé à la communauté des communes en un seul versement forfaitaire de 7 150 € après achèvement des travaux, sur présentation des factures et du titre de perception.

#### Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de la date de signature des deux parties.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux de remise en état des voies visées par la présente.

Fait à Aiguillon,	Fait à Agen,
Le	Le 20/06/2022
Pour la Communauté de communes	Pour le Département
Le Président	La Présidente du Conseil départemental
	209 -

#### **FONCTIONNEMENT**

				FONCTIONNEN	IENI			
		DEPEN	SES				RECETTES	
article	contrôle	intitulé	observations	montant	article	intitulé	observations	montant
605	011	travaux	voirie, VRD,	571 445,00	7015	vente terrains aménagés	vente parcelles (par D c.liaison, op.réelle)	-
608	011	frais accessoires	commission sur emprunt	1 500,00	7133	variation en cours de	en fin d'année, reprend	
608	043		transfert intérêt emprunt	. 555,55		production	total chap. 60 (par D 335xx)	1 600 000,00
	0.0		indemnité propriétaire			production	total onapi oo (pai 2 ooosa)	. 000 000,00
					71355	variation terrains aménagés	constatation stock final	-
6015	011	terrain à aménager	terrain acquis+frais ou valeur vénale du terrain cédé	975 255,00			(par D 3555)	
			par le budget principal	11 100,00				
6045		études, prestations	géomètre	5 000,00	774	subvention exceptionnelle	subvention budget principal	
	011	de service	essais de sols	5 700,00				
			fouilles archéologiques	30 000,00	796	transfert charges	transfert intérêts emprunt	
			s/total (coût de production)	1 600 000,00				
65888	65	Autres		-	002	résultat fonct. reporté	excédent	-
6522	65	excédent à reverser	reversement d'excédent au budget principal en cours de vie du lotisst ***		7552	déficit à faire supporter	prise en charge de déficit par le budget principal en cours de vie du lotisst	
6611	66	intérêts emprunt						
7133	042	variation en cours de production	annulation du stock initial de travaux (par R 335XX)					
71355	042	variation terrains aménagés	Annul stok Initial + sortie (lots vendus par R 3555)	-				
002	002	résultat fonct. reporté	déficit	4 000 000 00			TOTAL	4 000 000 00
			TOTAL	1 600 000,00 INVESTISSEM	ENT		TOTAL	1 600 000,00
1641	16	T		INVESTISSEIVI	1641	T		
1641	16	emprunt	remboursement capital		(éventuellem	emprunt nent 16441 et 16449 si emprunt avec a de tirage sur ligne de trésorerie)		1 600 000,00
1687	16	avance	rbst av. remboursable du budget ppal		1687	avance	av. remboursable du budget ppal	
3351	040	travaux en cours	terrains )		3555	terrains aménagés	Annul stok Initial + sortie	_
3354	040	travaux en cours	études, pr. serv ) par			ioao amonagoo	lots vendus (par D 71355)	
3355	040	travaux en cours	travaux ) R 7133	1 600 000,00			ioto renduo (par 5 7 1000)	
33581	040	travaux en cours	frais accessoires)	1 000 000,00	001	résultat inv. reporté	excédent	
33586	040	travaux en cours	frais financiers )					
3555	040 040	terrains aménagés	constatation stock final (par R 71355)	-	335XX	annulation du stock initial de travaux (par D7133)		
001	001	résultat inv. reporté	déficit	-				
Dane Fordro obra	nologia	lo croiceant:	TOTAL	1 600 000,00			TOTAL	1 600 000,00
Dans Fordre chro	nologiql	ie Großsant.		cours d'exercice				

fin d'exercice

Fin d'exercice pendant la durée des travaux à l'achèvement des lots

à la vente

en fin d'exercice après ventes